



RAPPORT ANNUEL 2018

Présenté par l'Association pour l'autorégulation
de la déontologie journalistique



Conseil de déontologie journalistique

Présenté par l'Association pour l'autorégulation
de la déontologie journalistique (AADJ)

Mars 2019

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles

Tél 02/280.25.14

cdj@lecdj.be

www.lecdj.be

Twitter : @DeontoloJ



Un guide pour le questionnement professionnel

Le CDJ fêtera en 2019 ses dix années d'existence. C'est en effet le 29 juin 2009 que l'Association des journalistes professionnels, l'Association des journalistes de la presse périodique (aujourd'hui fusionnée avec l'AJP), l'association d'éditeurs Journaux francophones belges (JFB, aujourd'hui *LaPresse.be*), la Fédération des télévisions locales, l'association de radios indépendantes *Radios* (devenue *RadioZ*), l'Union de la presse périodique et *The Ppress* (aujourd'hui fusionnées dans *We Media*), les groupes audiovisuels RTL Belgium et RTBF, la chaîne régionale *Télé-Bruxelles* (aujourd'hui *BX1*) et l'agence de presse *Belga* constituaient l'ASBL Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ). En septembre de la même année, cette ASBL créait le Conseil de déontologie journalistique et en désignait, par consensus, les 40 premiers membres effectifs et suppléants. C'était là l'aboutissement d'un long processus, amorcé en 2002 par la rédaction d'une « Note commune » de l'AJP et de JFB. Il avait fallu, pendant 7 ans de négociations parfois difficiles, affronter les craintes et les objections de divers acteurs du secteur : les rédacteurs en chef redoutaient de se voir privés d'une de leurs prérogatives, les éditeurs de médias audiovisuels refusaient d'être soumis à un double contrôle (celui du CSA et celui du CDJ), la Communauté française hésitait à reconnaître – et à subventionner – une structure privée et à lui attribuer une mission officielle. Mais l'opiniâtreté des initiateurs avait eu raison des obstacles et, le 30 avril 2009, le Parlement de la Communauté française avait adopté un décret « réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique ». L'AADJ avait été ensuite reconnue comme cette instance. Les pouvoirs publics s'étaient rangés à l'idée très sage que toute intervention de leur part dans le fonctionnement des

médias d'information ne pouvait être interprétée que comme de l'ingérence et qu'il était préférable de laisser les acteurs du secteur veiller eux-mêmes, avec la collaboration d'experts et de membres de la « société civile », au respect de l'éthique professionnelle. Mais la particularité du système francophone belge, celle qui attire l'attention au niveau international, c'est que la puissance publique appuie de tout son poids l'action de l'instance privée : adhérer à l'AADJ est en effet une obligation pour tout éditeur d'un média audiovisuel qui émet des programmes d'information ainsi que pour tout éditeur de journal qui souhaite émarger à l'aide publique directe à la presse quotidienne.

Durant ses dix années d'existence, le CDJ s'est efforcé d'être à la hauteur des ambitions de ses fondateurs. En 2013, deux étapes fondamentales ont été franchies : la reconnaissance officielle du CDJ par le Parlement de la Communauté germanophone et la rédaction d'un Code de déontologie journalistique qui sert désormais de référence aux avis du Conseil et de guide au questionnement des rédactions. Dans le même but, une dizaine de recommandations, d'avis ou de directives spécifiques ont été adoptés et publiés. Par ailleurs, en 10 ans, plusieurs centaines de plaintes ont été traitées, des dizaines de médiations ont abouti, de nombreux conseils et informations ont été sollicités par des rédactions, des enseignants, des écoles, des organismes publics, des associations. Bref, la vie du CDJ a été et reste de mieux en mieux remplie, au point même de susciter aujourd'hui quelques soucis quant à la possibilité pour sa (très) petite équipe permanente de faire face aux défis quotidiens. C'est ainsi qu'en 2018, le nombre d'avis rendus par le CDJ s'avère inférieur à celui des années précédentes, que l'arriéré s'accroît et que le délai de traitement des dossiers



s'allonge. Cette situation structurelle est due à l'augmentation du nombre de plaintes reçues et de dossiers ouverts. Une preuve de la notoriété croissante de l'autorégulation et de la confiance croissante du public à son égard, mais une source de préoccupations pour l'avenir.

Ces derniers temps, on a aussi constaté une plus grande diversité dans la palette des médias mis en cause. Les médias dits « alternatifs » sont un peu plus souvent visés par des plaintes, de même que les chaînes de radio ou encore les télévisions locales, jusqu'ici très peu présentes parmi les médias impliqués. Parallèlement, le CDJ a ouvert en 2018 pas moins de 17 dossiers impliquant des mouvements politiques ou syndicaux, ce qui est incontestablement une nouveauté.

Ce constat tient en partie à une spécificité de l'année 2018 : la campagne pour les élections communales d'octobre. En effet, durant cette période, les médias sont parfois confrontés à des choix rédactionnels problématiques : comment « couvrir » la campagne, à quels candidats donnera-t-on l'occasion de s'exprimer et dans quelles conditions ? Lors d'un scrutin communal, les médias locaux étaient évidemment en première ligne. Les questions que se posaient les rédactions étaient, à l'évidence, de nature déontologique, notamment lorsqu'il s'agissait, en conformité avec leur ligne éditoriale, de donner ou non un accès direct à l'expression de candidats ou de listes qu'elles identifiaient comme liberticides ou antidémocratiques ou dont elles constataient que leur programme ou leur discours entraînait en contradiction avec les lois pénalisant le racisme, la discrimination, etc. Ainsi, le CDJ a été sollicité de se prononcer sur une décision de la rédaction de la télévision régionale Canal C, qui n'avait pas invité certains candidats à deux débats pré-électorales locaux. La question posée a semblé si importante aux yeux du CDJ que sa réponse a été transformée en une *Recommandation générale sur la couverture des campagnes électorales dans les médias*, qui pourra servir de guide aux réflexions des journalistes et des

rédactions lors de la campagne pour les élections de mai 2019. Le principe retenu dans cette *Recommandation* est, en gros, celui de la responsabilité exclusive des rédactions : « étant donné l'absence d'études scientifiques irréfutables ou de textes juridiques répertoriant des partis, listes ou mouvements comme liberticides ou antidémocratiques, il relève de la seule liberté éditoriale des rédactions de ne pas donner d'accès direct à l'expression de ceux qu'elles-mêmes identifient comme tels, pour autant qu'elles étayent cette décision et se basent pour ce faire sur des faits avérés et des sources crédibles, dont, le cas échéant, des décisions de justice ou des avis d'experts ou d'organismes ayant pour objet la protection des droits humains ». Cette responsabilité rédactionnelle « ne peut être déléguée à une autorité tierce ». Voilà qui écarte l'ingérence de toute entité externe dans les choix rédactionnels, en conformité avec l'article 11 du Code de déontologie journalistique (qui ne fait que répéter une règle universelle de la déontologie de l'information) : « les journalistes préservent leur indépendance et refusent toute pression. Ils n'acceptent d'instructions que des responsables de leur rédaction ».

Le CDJ s'inscrit ainsi parfaitement dans la ligne qui a été la sienne pendant 10 ans. Et il compte célébrer dignement cet anniversaire. Outre un colloque universitaire organisé par l'UCLouvain, un événement festif et interactif aura lieu dans le courant du quatrième trimestre de 2019. L'occasion de jeter un regard rétrospectif sur les dix années écoulées, mais aussi d'évaluer l'évolution du paysage médiatique et journalistique et le rôle de l'autorégulation dans cette évolution, à travers le regard d'acteurs de premier plan. Cet anniversaire sera le tremplin vers 10 nouvelles années d'approfondissement du questionnement professionnel. Car la déontologie, on le sait, n'apporte pas de réponse univoque : elle indique les bonnes questions à se poser. ■

Jean-Jacques Jaspers
Président du Conseil de déontologie journalistique

Une histoire déontologique sans fin

Les journalistes et les médias respecteraient-ils moins la déontologie qu'il y a 10 ans ? Voilà sans doute la question que certains esprits chagrins pourraient se poser à la lecture du rapport annuel 2018 du CDJ. L'année a, il est vrai, été de nouveau marquée par un nombre record de plaintes et de demandes, alors que l'actualité témoignait dans le même temps d'un sentiment de défiance manifeste à l'égard des médias d'information. Une telle défiance n'est pas nouvelle mais elle gagne du terrain. Autrefois silencieuse, elle s'exprime désormais publiquement, sur les plateaux, sur les réseaux sociaux, dans les manifestations, poussant jusqu'à l'insulte, le crachat, le coup de poing. A l'instar de nombreuses autres enquêtes qui l'ont précédé, le dernier baromètre social de l'IWEPS* confirmait ainsi en février 2019 la grande méfiance des Wallons à l'égard des médias, une méfiance similaire, notait l'Institut, à celle exprimée à l'égard des acteurs politiques. Les personnes sondées exprimaient en effet un niveau de confiance de 45% pour les médias, de 36% pour les hommes et femmes politiques et de 32% pour les partis.

Les causes de cette rupture sont à l'évidence nombreuses et mériteraient d'être investiguées en détail. Le lien avec le respect de la déontologie peut cependant être posé. Ainsi, pourrait-on, à suivre certains, considérer que les nombreuses plaintes introduites au CDJ sont le signe d'une détérioration des pratiques qui seraient elles-mêmes à l'origine de cette défiance. Pourtant, un simple regard sur les plaintes enregistrées au fil de l'histoire du CDJ suffit pour démentir cette idée. C'est parce que le public accorde une

attention particulière à la crédibilité de tous les médias que les plaintes augmentent. C'est parce que les journalistes et les médias, conscients de la responsabilité de leur travail, rendent compte depuis 10 ans de ce dernier devant l'instance d'autorégulation qu'ils contribuent depuis à renforcer le contrat de confiance avec le public. Le fait est qu'entre 2016 et 2017, le CDJ a vécu un triple tournant : les plaintes entrantes ont été plus nombreuses ; les plaintes irrecevables sont devenues majoritaires ; les plaintes ont ciblé de plus en plus souvent les déclinaisons digitales des médias de marque et les médias alternatifs. Ainsi, les préoccupations du public pour la déontologie, plus fréquentes, ont trahi d'une part une méconnaissance plus grande du travail du journaliste et des règles qui l'organisent, comme la liberté rédactionnelle ou l'indépendance, et d'autre part une exigence croissante pour l'ensemble des contenus d'information auxquels il accède, indifféremment des plateformes qui les distribuent. Lorsque l'on sait que la confiance du public s'exprime – et se mesure – non pas par rapport à un mais vis-à-vis des médias en général, on imagine l'importance de cette méconnaissance et de cette exigence dans le processus de défiance, et les conséquences que l'erreur, la manipulation ou la tromperie d'un seul peuvent avoir sur l'ensemble de la profession. Pour le CDJ, à l'interface entre public et journalistes, répondre avec motivation et rigueur à toutes les plaintes – même lorsqu'elles sont irrecevables – relatives à tout média d'information belge francophone ou germanophone est un enjeu majeur au cœur même de cette mission qui vise à (r)établir la confiance du public.

Par ailleurs, au-delà des acteurs médiatiques eux-mêmes qui témoignent positivement de l'impact de l'instance sur

* <https://www.iweeps.be/barometre-social-de-wallonie-special-democratie-institutions-wallonnes/>



la qualité de l'information produite, les rapports du CDJ attestent dans la durée de l'incidence de son travail sur les pratiques journalistiques. D'année en année, les avis remis dévoilent des évolutions positives autour des griefs déclarés fondés. Les décisions du CDJ alimentent à l'évidence la réflexion au sein des rédactions. Une telle réflexion n'a rien d'exceptionnel. La déontologie est partie intégrante du travail quotidien des journalistes et des rédactions, même si le public n'en a pas toujours conscience. Dans le cadre d'une récente rencontre avec des médias de service public des Balkans consacrée à l'implémentation des codes de déontologie au sein des rédactions, à laquelle le CDJ était associé, le responsable du département « Déontologie et principes éditoriaux » du service public norvégien (NRK) témoignait de l'ampleur de son travail. Il indiquait ainsi répondre 12 à 15 fois par jour aux demandes de conseil des journalistes en matière de déontologie. Il soulignait que rencontrer les principes de déontologie est un travail sans fin et qu'au sein d'une rédaction, les questions déontologiques se posent à chaque instant, pour chaque production médiatique. De fait, les principes déontologiques ne sont pas uniquement affaire de textes, recommandations et décisions du Conseil, ils sont partie intégrante du travail des rédactions, dans les discussions informelles entre collègues, en réunion de rédaction, en formation... Ces discussions participent de la qualité déontologique de l'information produite. Elles assurent un travail d'autorégulation de première ligne, que le CDJ viendra épauler, corriger, compléter le cas échéant par son travail normatif, ses recommandations, ses conseils, ses décisions.

A bien y regarder donc, le travail entamé il y a dix ans est loin d'être terminé, non par constat défaitiste, mais parce qu'à l'image des personnes qui composent les rédactions et du paysage médiatique en pleine mutation, le questionnement déontologique est à la fois permanent et en constant renouvellement. A l'instar de Bill Muray, qui chargé de

couvrir pour sa chaîne le réveil de la marmotte dans une ville de province, tire petit à petit profit de la même journée qu'il recommence à chaque sonnerie de réveil matin (« Groundhog day » - « Le jour sans fin », 1993), cet éternel retour du même intègre, suivant les variations de contexte, une expérience nouvelle qui permet à chaque journaliste, à chaque rédaction, à chaque média de gagner en qualité et d'assurer au public que l'information produite est non seulement digne de confiance, mais qu'ils sont prêts à en assurer la responsabilité. ■

Muriel Hanot

Secrétaire générale

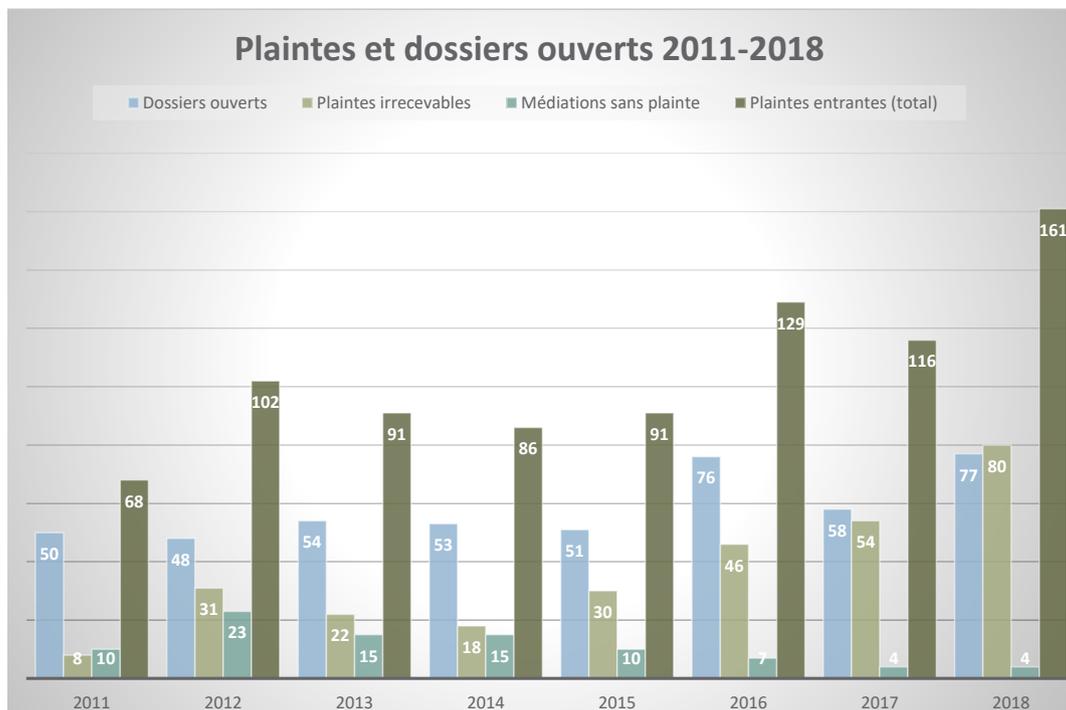


2018 La déontologie journalistique, enjeu du journalisme contemporain

2018 confirme le rôle majeur qu'occupe le Conseil de déontologie journalistique dans le paysage médiatique belge francophone et germanophone. En témoignent un nombre de plaintes et de dossiers ouverts inégalé jusqu'ici, une diversification accrue des médias visés par les plaignants et des sollicitations toujours plus nombreuses, particulièrement à l'international. Pour la première fois dans l'histoire du CDJ, des médias ont, cette année, également demandé que le CDJ se prononce sur leurs pratiques, mises en cause par ailleurs. La déontologie journalistique s'affirme bel et bien comme un enjeu majeur du journalisme contemporain, qui plus que jamais nécessite une attention et des moyens renforcés.

LES PLAINTES

2018 signe une nouvelle année record pour le CDJ. A l'aube de son dixième anniversaire, l'instance a en effet de nouveau enregistré une hausse du nombre de plaintes entrantes, confirmant la tendance observée en 2016 et, dans une moindre mesure, en 2017 : le Conseil a ainsi reçu **161** plaintes en 2018 ; ces plaintes étaient au nombre de 116 en 2017 et de 129 en 2016. L'hypothèse d'une hausse conjoncturelle est désormais abandonnée. Pour rappel, entre 2011 et 2015, le CDJ enregistrait en moyenne 88 plaintes par an. Cette augmentation résulte incontestablement de l'attention



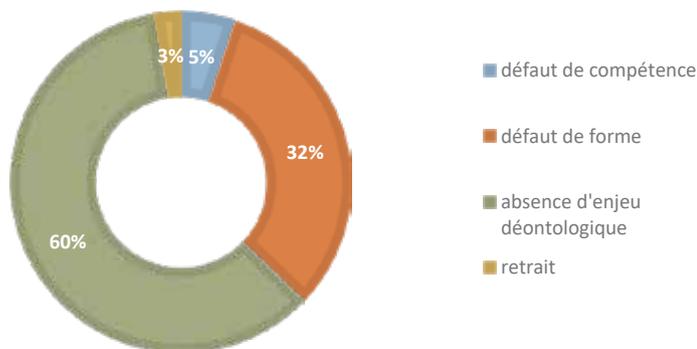


marquée que porte le public à la qualité de l'information dans un environnement médiatique où la fiabilité et la crédibilité des informations sont devenues des enjeux majeurs. La notoriété du CDJ et le contexte pré-électoral (élections communales d'octobre 2018) peuvent également expliquer les sollicitations plus nombreuses des plaignants.

Cette augmentation du nombre de plaintes se traduit de nouveau, comme en 2017, par un taux important d'irrecevabilité. Jusqu'en 2016, un tiers des plaintes étaient jugées irrecevables. Ces « irrecevables » atteignent désormais pratiquement le seuil **50%** (49,69% en 2018, 46,5% en 2017).

Mais à la différence de 2017, le nombre de dossiers ouverts pour instruction (présence d'un enjeu déontologique) reste élevé et revient au niveau enregistré en 2016. **77** dossiers ont ainsi été ouverts en 2018, pour 58 en 2017 et 76 en 2016. Autrement dit, l'année 2018 confirme à la fois les tendances observées en 2017 (hausse des plaintes irrecevables) et en 2018 (hausse du nombre de dossiers ouverts).

Motifs d'irrecevabilité (2018)



MISSION DE RÉGULATION - PLAINTES

Le Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique donne au Conseil de déontologie journalistique (CDJ) la mission de « traiter les plaintes et intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées par la plainte afin d'aboutir à une solution satisfaisante dans le respect des règles de responsabilité journalistique spécifiques à chaque type de média ».

Toute personne, physique ou morale (institution, association, entreprise...), qui estime qu'une pratique journalistique donnée est contraire aux règles déontologiques peut introduire une plainte au CDJ. Tant les demandeurs que les personnes ou les médias concernés peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix, dûment mandatée. Le plaignant peut agir parce qu'il est cité ou concerné par le sujet traité ou en tant que lecteur, auditeur, téléspectateur.

Pour être recevable, la plainte doit mentionner : i) les coordonnées complètes du plaignant ; ii) le média et/ou la personne visés par la plainte ; iii) les références (ou la copie de l'article ou de la séquence qui fait l'objet de la plainte) ; iv) les motifs de la plainte. La plainte devra également parvenir dans un délai maximum de deux mois après publication de l'article ou diffusion de la séquence contesté(e).

80 plaintes ont été déclarées irrecevables en 2018. Elles l'ont été principalement faute d'enjeu déontologique (60%).

Dans 32% des cas (24% en 2017), la plainte est irrecevable pour défaut de recevabilité formelle. Le plus souvent, il s'agit d'un défaut de motivation ou du refus de préciser ses coordonnées. Bien qu'invités à apporter un complément d'information, les plaignants ne donnent généralement pas suite à la demande. On notera, à la différence des années précédentes, qu'un peu

plus de plaintes déclarées irrecevables l'étaient en raison du dépassement du délai de recevabilité (2 mois après diffusion). Certains plaignants estiment en effet, à tort, que la mise à disposition d'une information en ligne (archive) prolonge *de facto* l'application du délai. Quelques plaintes ont aussi été refusées pour défaut de compétence matérielle. Dans ce cas, le CDJ constate que la production médiatique contestée ne relève pas de l'information et n'est donc pas soumise à la déontologie. On relèvera ainsi une plainte introduite à l'encontre des « Grosses têtes » (Bel RTL), transférée au CSA suivant l'art. 4, §2, al. 1 du décret du 30 avril 2009 qui prévoit que « Le CDJ renvoie au CSA les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions », ou encore plusieurs plaintes déposées à l'encontre du site LePeuple.be pour lequel le CDJ a remis un avis qui souligne « qu'en l'état actuel des choses, le site LePeuple.be n'est pas un média de nature journalistique mais est un outil de communication au service d'un parti politique, et un instrument de propagande de l'idéologie de celui-ci » (dossier 18-05).

Sur les 161 plaintes entrantes, **4** ont fait l'objet d'un traitement immédiat en médiation à la demande des plaignants. Toutes ces médiations ont abouti. A ces 4 médiations immédiates

MISSION DE RÉGULATION - MÉDIATIONS

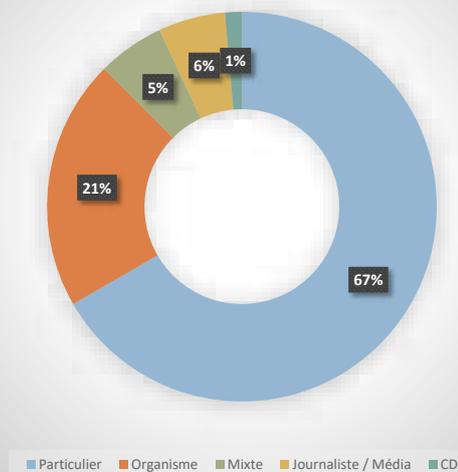
Le secrétaire général du CDJ intervient comme médiateur (*ombudsman*) soit en début de procédure de plainte soit en réponse à des demandes spécifiques de médiation sans plainte. Les cas de médiations abouties sont présentés de façon anonyme dans les rapports annuels, ce qui facilite la reconnaissance par le média d'une éventuelle erreur de sa part. Envers le plaignant, une telle solution amiable permet parfois de corriger au moins partiellement le dommage subi et, en favorisant le dialogue, elle contribue indirectement à l'éducation aux médias.

s'ajoutent **10** autres médiations intervenues dans le cadre des 77 dossiers ouverts. **1** médiation supplémentaire a été obtenue sur un dossier ouvert fin 2018 (cfr *infra* le rapport médiation).

DOSSIERS OUVERTS

Sur les 77 plaintes qui ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier, **61** – soit quasi 8 plaintes sur 10 – étaient le fait de personnes directement concernées par les productions médiatiques en cause. Inversement, on remarque qu'une plainte irrecevable est le plus souvent émise par une personne qui n'a pas un intérêt direct à agir. En 2018, la plupart des dossiers d'instruction dans lesquels les personnes n'avaient pas d'intérêt direct à agir – leur intérêt est « citoyen » – concernaient en général des griefs en lien avec les articles 13 et 28 du Code de déontologie qui portent respectivement

Origine des plaintes (2018)



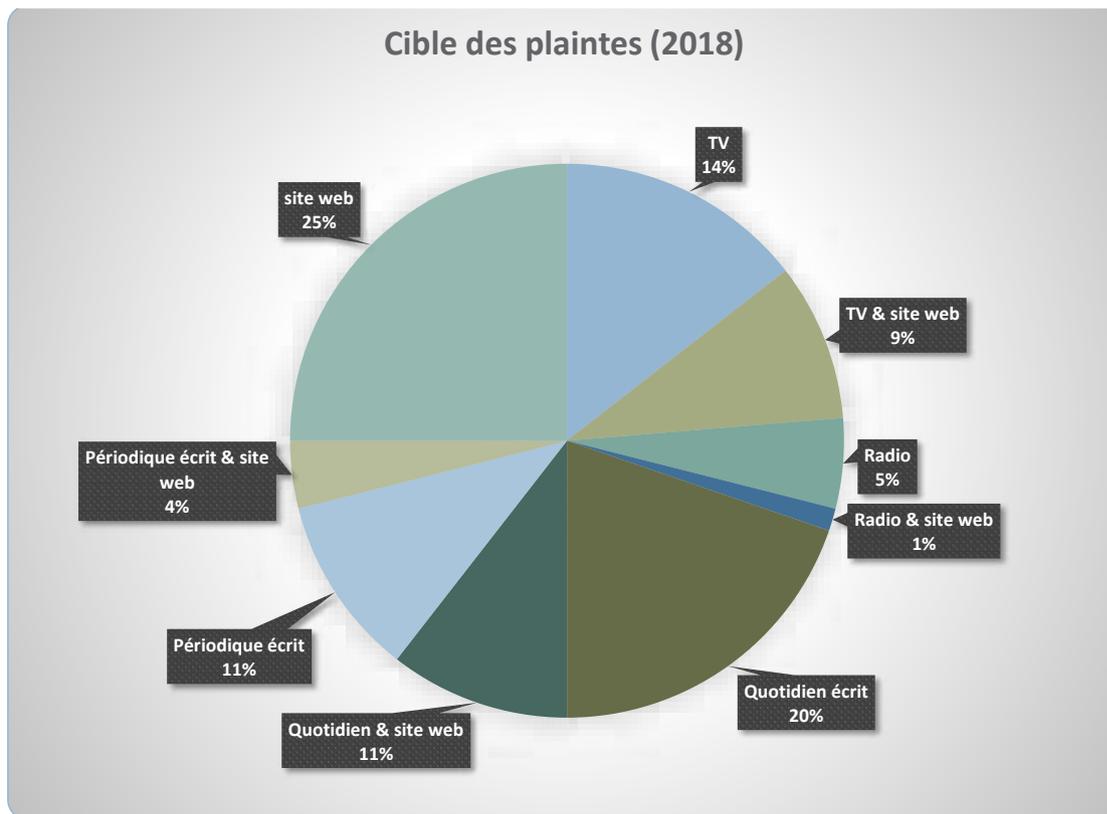


sur la confusion entre publicité et information et la mention (pertinente) des caractéristiques personnelles et la stigmatisation, ou étaient ouverts à la suite d'une demande d'avis du CSA (procédure conjointe prévue à l'art. 4 du décret du 30 avril 2009 (cfr *infra*).

Dans **67%** des cas (70% en 2017), les plaintes liées à ces dossiers ont été introduites par des particuliers. 21% étaient le fait d'un organisme, d'une institution (28% en 2017), 5% simultanément d'un particulier et d'un organisme (catégorie « mixte »). A la différence des deux années précédentes, plusieurs plaintes qui ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier

ont été initiées par un média (6%). Dans deux cas particuliers, le média a sollicité l'avis du CDJ afin d'évaluer si sa pratique, contestée par ailleurs, était déontologique. Enfin, le CDJ s'est autosaisi à une reprise après avoir constaté qu'un dossier relatif à la manière dont un média avait couvert les élections communales était mis en cause sans qu'il en ait été saisi.

Comme les deux années précédentes, un quart des dossiers ouverts concerne une production web (**25%**). Ces productions sont le plus souvent le fait de médias traditionnels de marque. De plus en plus souvent, elles concernent également des médias déclinés en ligne uniquement (LePeuple.be,



ResistanceS.be). Les plaintes se partagent ensuite entre les quotidiens de presse écrite (20% pour les éditions papier, 11% pour les éditions papier et leur déclinaison en ligne), les périodiques – davantage ciblés que les années précédentes – (11% pour la version papier, 4% pour les versions papier et en ligne), la télévision (14% pour la diffusion traditionnelle, 9% pour la diffusion traditionnelle et en ligne). Comme l’an dernier, on constate un certain nombre de plaintes introduites contre des contenus radios, média qui traditionnellement en suscite peu : 4% relatifs aux contenus radios traditionnels et 1% relatif aux contenus traditionnels et leurs déclinaisons en ligne. En 2018, ces plaintes ne visent plus exclusivement des émissions d’information interactives, elles portent aussi sur des journaux parlés.

De manière générale on remarque que le spectre des médias visés par les plaintes s’élargit. Les plaintes visent désormais d’autres acteurs que les médias historiques de marque, qu’ils soient écrits (*Confluent, Regards*), audiovisuels (*Air Libre*) ou déclinés en ligne uniquement (*LePeuple.be, msn Belgique, 7 sur 7*). Les télévisions locales ont également fait l’objet d’un nombre plus élevé de plaintes, en lien notamment avec la couverture des élections communales.

En 2018, les griefs déontologiques potentiels le plus souvent sollicités par les plaignants concernaient le respect de la vérité (46 occurrences), les déformations et omissions d’information (27) l’atteinte aux droits des personnes, dont le droit à l’image (24), les atteintes à la vie privée (20), les approximations et défauts d’enquête sérieuse (18), et le droit de réplique (17). L’attention aux droits des personnes fragiles, le défaut de rectification rapide et explicite et la confusion faits-opinions atteignent les 11 occurrences. Les questions liées à l’évocation des caractéristiques personnelles (stigmatisation) ont pour la seconde année été moins sollicitées (4).

La durée de traitement moyen d’un dossier est impactée depuis 2016 par l’importance de l’arriéré généré par

l’augmentation constante du nombre de plaintes reçues et de dossiers ouverts. En 2016, la durée de traitement était d’une moyenne de cinq mois environ (146 jours). Alors qu’elle était l’exception en 2015, cette durée de traitement de cinq mois tendait en 2016 à devenir la norme. En 2017, elle était passée à 225 jours soit un peu plus de 7 mois. En 2018, elle est de **266** jours, soit presque 9 mois. Conscient de l’allongement des délais de traitement lié à cette hausse structurelle des plaintes, l’instance a entamé une réflexion en interne sur son mode de fonctionnement et réfléchit au moyen de renforcer son équipe. Ses travaux devraient aboutir en 2019. Par ailleurs, elle a pu bénéficier d’un subside exceptionnel de la Fédération Wallonie-Bruxelles destiné à financer l’acquisition d’un logiciel de traitement des plaintes. Ce dernier sera mis en place dans le courant 2019.

LES DEMANDES D’INFORMATION

Les demandes d’information (**106**) restent importantes en 2018. Elles égalent à peu de chose près le nombre enregistré en 2017 (107). Cette augmentation atteste de la reconnaissance et de la notoriété acquises par le CDJ. Le suivi du volet « demande d’information » – quoique plus discret – joue un rôle aussi important que le traitement des plaintes.

D’une part parce que c’est par l’information que l’instance renforce la bonne compréhension auprès du grand public (et des associations) du fonctionnement des médias et du rôle de l’autorégulation. D’autre part c’est par l’information à la profession que le CDJ démontre son rôle d’outil au service de l’amélioration des pratiques et prévient les fautes déontologiques. On notera à cet égard qu’en plus de démontrer un souci réel pour la qualité déontologique de leurs pratiques, les sollicitations des étudiants (étudiantes) en journalisme, des journalistes ou des rédacteurs (rédactrices) en chef témoignent d’une réflexion déontologique qui est devenue un réflexe.



LES OUTILS D'INFORMATION DU CDJ



Tous les avis rendus sont disponibles en intégralité sur le site web officiel du CDJ www.lecdj.be. Peuvent également y être consultées d'autres informations relatives à la déontologie journalistique.



Le CDJ est présent sur Twitter (@DeontoloJ). Le CDJ y diffuse ses communiqués, de même que des informations ponctuelles sur la déontologie ou sur le Conseil. Fin 2018, le compte Twitter du CDJ comptait **791** abonnés (649 en 2017)



Une newsletter, **La lettre du CDJ**, informe toutes les personnes intéressées de l'actualité de la déontologie. Sa périodicité est variable en fonction des besoins. Le site web permet l'inscription gratuite en tant que destinataire.



Un bulletin papier, **DéontoloJ**, destiné principalement mais pas exclusivement à ceux qui exercent une activité journalistique, présente semestriellement les enjeux déontologiques abordés par le CDJ dans ses avis et recommandations. Il est notamment diffusé via les associations professionnelles de journalistes et dans les universités.



Le rapport annuel du CDJ rassemble toutes les informations relatives aux missions du CDJ ainsi qu'à son fonctionnement.



Chaque mois, **un communiqué** est envoyé aux médias, qui mentionne les avis rendus sur plaintes.



Les Carnets de la déontologie forment une collection dans laquelle sont publiés les textes normatifs du CDJ. On y trouve notamment le Code de déontologie, le guide de bonnes pratiques sur les journalistes et leurs sources, la recommandation sur la couverture des campagnes électorales...

Concrètement, les demandes d'information s'organisent comme suit :

rencontre avec les rédactions	1
demandes d'avis	1
interventions dans les cours (formation universitaire)	5
conférences / formations continuées	20
rencontres (asbl, institution, divers)	8
demandes d'information dans le cadre de mémoires / travaux	16
demandes d'information des journalistes	16
interventions dans les médias	15
demandes d'information du grand public	24
TOTAL	106

Sans généraliser (le nombre de données par catégorie ne le permet pas), on notera que les questions des journalistes (étudiants / journalistes / rédacteurs en chef) ont en 2018 plus souvent porté sur les relations avec les sources, l'identification, les conflits d'intérêt et les élections. Le grand public ou les associations se sont le plus souvent interrogés sur la rectification, le choix des illustrations et la confusion publicité-information. Les interventions dans les médias ont porté plus particulièrement sur le fonctionnement du CDJ, les fake news et les enjeux du journalisme. Tous types d'interventions confondus, c'est sans surprise le fonctionnement du CDJ qui revient le plus souvent dans les demandes, loin devant les relations avec les sources et les *fake news*.

Plusieurs réunions de travail se sont également tenues avec divers partenaires. Une rencontre s'est déroulée en

début d'année avec la direction et la rédaction en chef de SudPresse. Le CDJ a participé à des réunions de travail avec une délégation du Conseil supérieur de la liberté de communication du Congo-Brazzaville, les magistrats de presse, l'ASBL Carrefour des cultures... Il est également intervenu dans une vingtaine de conférences, en Belgique et à l'étranger.

TEXTES NORMATIFS

Le CDJ s'est réuni à **13** reprises en 2018. Il a adopté **36** avis sur plainte, dont un « hors compétence » (dossier 18-05). Il a par ailleurs remis un Avis interprétatif sur l'identification des mineurs d'âge (avis du 20 juin 2018). S'appuyant sur la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias, le CDJ rappelle dans cet avis la vigilance accrue qui s'impose dans le traitement d'informations relatives aux mineurs d'âge concernés par le phénomène de radicalisme violent, qu'ils accompagnent simplement des parents, des proches ou des adultes qui leur sont étrangers ou encore qu'ils soient suspectés de participation à l'activité de groupes terroristes, notamment lorsqu'ils reviennent de zones de conflits djihadistes. Le CDJ relève ainsi que si l'intérêt général peut justifier d'en parler, pour autant les journalistes ne peuvent perdre de vue leur vulnérabilité. Il leur conseille notamment, si l'identification est justifiée au regard de l'intérêt général, de documenter et expliciter leur choix et de toujours limiter la divulgation d'éléments d'identification à ce qui est strictement nécessaire à la satisfaction de l'intérêt général poursuivi.

D'autres projets ont également fait l'objet de notes de synthèse préparatoires que les groupes de travail internes au CDJ devraient finaliser en 2019 et 2020 : responsabilité sociale, confusion publicité-information, distinction propagande-information, relations presse-justice, évaluation de la publication des avis déclarés fondés.



MISSION D'INFORMATION

La mission d'information du CDJ est formulée en termes larges dans le Décret du 30 avril 2009 qui demande à l'instance d'« informer le public et le secteur des médias en assurant la publicité de son existence, de son fonctionnement et de ses actions par la mise à disposition, à toute personne intéressée, de documents contenant ces renseignements et par le biais, entre autres, de son site Internet ». Pour ce faire, différents outils d'information ont été mis en place par le Conseil (site Internet, Twitter, bulletins d'information, communiqués de presse). Le CDJ rencontre également les rédactions, intervient dans la formation initiale ou continuée des journalistes, participe à des débats, des conférences sur les questions de déontologie.

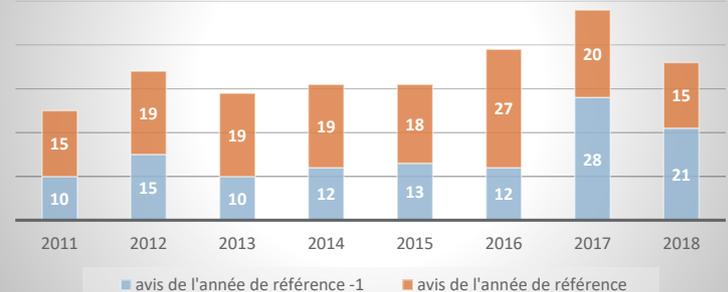
Le CDJ répond aussi aux nombreuses demandes d'information qui lui parviennent par courrier, courriel ou téléphone. Ces questions individuelles sont de tout genre et d'ampleur variable. Elles émanent de journalistes ou des rédacteurs en chef confrontés à des choix, des étudiants, des institutions, des particuliers...

La mission d'information du CDJ s'adresse tant aux journalistes qu'à l'ensemble des milieux professionnels médiatiques, aux étudiants futurs journalistes et au public, destinataire ultime du respect de la déontologie puisqu'il a droit à une information vraie, indépendante et de qualité.

Avis 2018

Les avis 2018 ont porté pour partie sur des dossiers ouverts en 2017 (21), pour partie sur des dossiers 2018 (15). On

Avis CDJ (2011-2018)



relèvera qu'un dossier 2017 a été clôturé en médiation en début d'année. Un dossier 2018 s'est soldé par un avis « hors compétence matérielle » (dossier 18-05). Conséquence directe de l'accroissement des dossiers à l'instruction, le nombre d'avis remis annuellement par le Conseil porte depuis 2017 en majorité sur des plaintes enregistrées l'année précédente. L'augmentation étant structurelle, l'arriéré enregistré fait boule de neige.

A l'inverse de la tendance observée depuis 2015, la part des avis déclarés fondés a dépassé un peu plus nettement le seuil des 50% pour approcher celui des 60% (57% soit 21 avis). La situation reste cependant en-deçà des 67% de plaintes déclarées fondées en 2014.

Aucun phénomène particulier n'explique cette hausse qui touche essentiellement les dossiers de 2017, dont certains étaient particulièrement complexes. On observe que les avis déclarés fondés le sont plus souvent partiellement : l'ensemble des griefs mentionnés à l'ouverture du dossier ne sont pas concrétisés. Il suffit pour en rendre compte d'observer la différence entre le nombre de griefs exprimés au départ des plaintes (145) et le nombre de griefs déclarés

MISSION DE CODIFICATION

Le Décret du 30 avril 2009 donne au CDJ la mission de « codifier, affiner et compléter les règles déontologiques applicables au traitement de l'information dans les médias telles qu'elles existent à l'entrée en vigueur du présent décret en tenant compte des spécificités propres aux différents types de médias ». La codification de la déontologie consiste à repérer les textes existants, en vérifier la cohérence, les confronter à la réalité, en compléter les lacunes, en corriger les contradictions, à peaufiner, préciser et actualiser la déontologie. Des principes doivent être réaffirmés ou modernisés, selon les situations. En 2013, le CDJ adoptait son texte de référence, le Code de déontologie journalistique, que viennent compléter d'autres documents normatifs adoptés par le Conseil (recommandations, directives, guides, avis). Tous sont publiés dans la collection *Les Carnets de la déontologie*.

fondés (71). En moyenne, un grief exprimé sur deux est ainsi déclaré fondé. En 2018, trois articles du Code de déontologie journalistique tirent cette moyenne vers le haut : le défaut de rectification rapide et explicite (fondé à 8 reprises sur 11), l'absence de droit de réplique (fondé à 8 reprises sur 12), les approximations et défaut d'enquête sérieuses (fondé à 9 reprises sur 14).

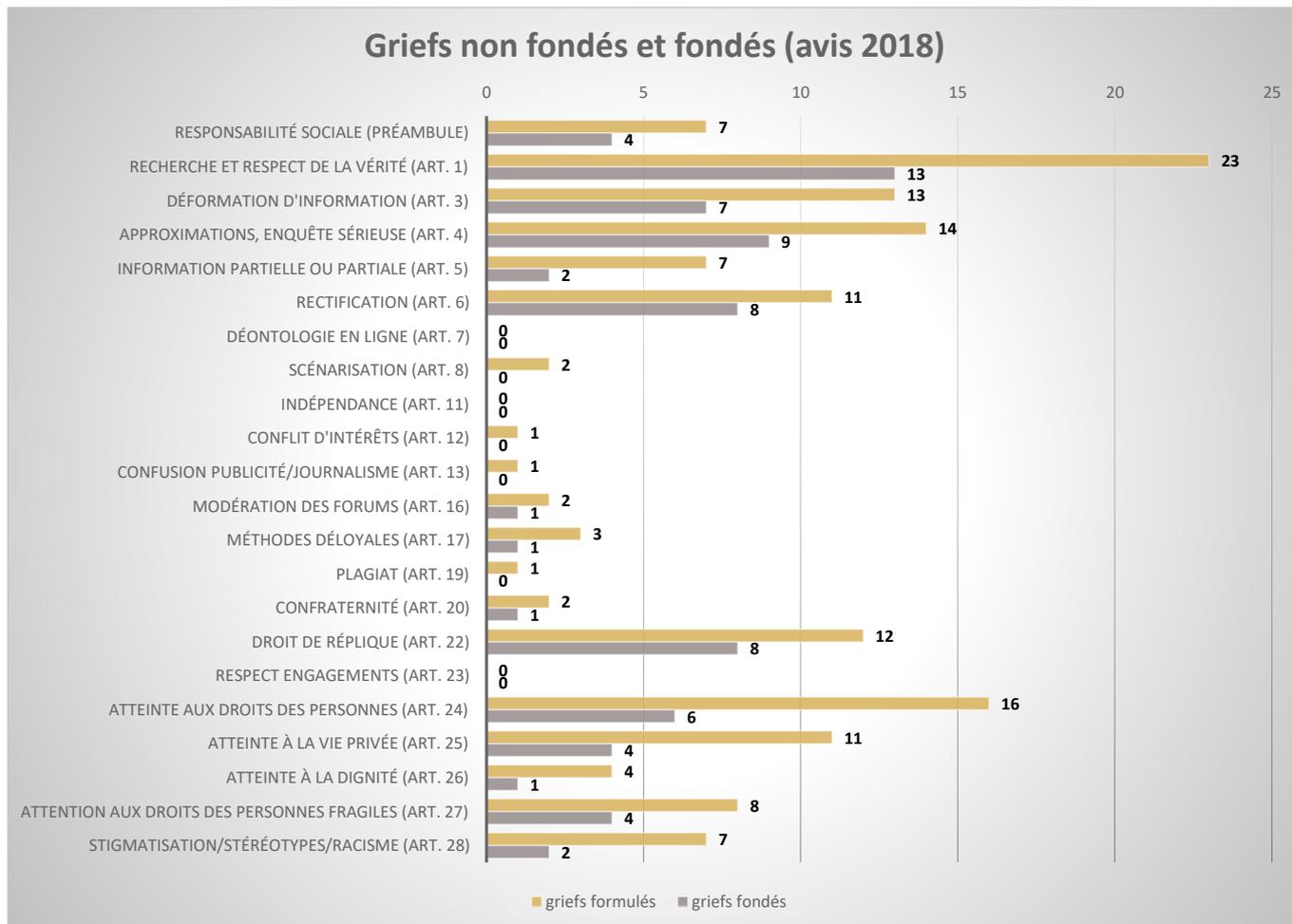
En 2018, sur les 77 dossiers ouverts, on comptait **10** médiations (une onzième médiation est intervenue début 2018 dans un dossier de 2017). **6** dossiers ont été classés irrecevables, sans suite ou hors compétence, **15** ont donné lieu à un avis. Au 31 décembre 2018, **46** dossiers étaient toujours en cours. 23 de ces 46 dossiers ont été introduits les derniers mois de l'année. Cet arriéré est inédit dans l'histoire du CDJ, qui a pourtant multiplié le nombre de ses réunions pour tenter de le résorber mais n'a pu comme l'an

dernier dégager des moyens suffisants pour engager du personnel supplémentaire. Un travail de réflexion en interne a été entamé, afin de permettre à l'instance de faire face de manière durable à l'augmentation constante des plaintes et des dossiers ouverts.

Les avis donnent donc une image partielle des plaintes entrantes qui sont elles-mêmes la photographie à un temps T des préoccupations variables du public. Certains médias plus que d'autres drainent l'attention de ce dernier, pour des raisons qui à défaut d'analyses approfondies restent formulées comme autant d'hypothèses : nombre d'articles / de séquences produits plus élevé, relation de confiance ou proximité plus forte avec le média, diffusion plus importante, média / contenu populaire, média / contenu de service public, média / contenu objet de campagnes sur les réseaux sociaux... Il arrive ainsi bien souvent qu'un média épinglé par une plainte le soit sur une problématique apparente dans d'autres médias

Avis sur plaintes (2011-2018)





qui ne sont pour leur part pas signalés. Sans compter le fait que les avis remis sur une année concernent tant l'année en cours que l'année qui précède. Autant de raisons qui justifient les réserves à observer lorsqu'on examine les statistiques des avis média par média.

En 2018, les avis ont principalement concerné SudPresse (12 avis) et la RTBF (8), et dans une mesure moindre RTL (4), *Le Vif* (2), *Vlan* (2) et *L'Avenir* (2).

Le volume de plaintes relatif à SudPresse a globalement diminué depuis 2014, passant de 32,5% du total en 2014 à 15,43 % en 2018. La proportion de dossiers ouverts (présence d'une éventuelle atteinte à la déontologie) a suivi une évolution similaire, passant de 45,3% en 2014 à 20,78% en 2018. Les avis

remis qui, pour rappel, portent sur des dossiers de l'année en cours et de l'année qui précède, ont diminué pour passer de 17 en 2017 à 12 en 2018. Par contre, les avis déclarés fondés sont en proportion plus élevés que l'an dernier (10 avis fondés pour 2 non fondés) avec cependant une différence notable entre les avis 2017 (7 avis fondés) et ceux de 2018 (3 avis fondés). Il apparaît ainsi que deux des avis sur dossiers de l'année 2017 portaient sur la problématique du droit à l'image qui a fait l'objet d'un important travail de réflexion à l'interne du média, travail qui s'est soldé par une très nette diminution des plaintes relatives à cette question dans le courant 2018 et 2019. Les autres avis soulevaient des enjeux déontologiques divers qui, sauf exception, n'étaient que partiellement rencontrés (respect de la vérité, droit de réplique, mention de source). On notera que les avis 2018 qui portaient sur

MÉDIA	Avis 2018 sur dossiers 2017		Avis 2018 sur dossiers 2018		Avis 2018 total		TOTAL DES AVIS PAR MÉDIA
	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	
SudPresse	7	1	3	1	10	2	12
RTBF	4	1	1	2	5	3	8
RTL	1	1	0	2	1	3	4
<i>Le Vif</i>	0	1	1	0	1	1	2
<i>Vlan</i>	0	1	1	0	1	1	2
<i>L'Avenir</i>	0	1	0	1	0	2	2
<i>L'Echo</i>	1	0	0	0	1	0	1
<i>La Libre</i>	0	0	1	0	1	0	1
<i>Confluent</i>	0	0	1	0	1	0	1
<i>La Dernière Heure</i>	0	1	0	0	0	1	1
TOTAL	13	8	8	6	21	14	35



des dossiers 2017 concernaient principalement SudPresse dans son ensemble (2 fondés, 1 non fondé), *La Meuse Liège* (2 fondés), *La Meuse Luxembourg* (1 fondée), *La Capitale* (1 fondé), *La Capitale Brabant wallon* (1 fondé), tandis que les avis 2018 qui portaient sur des dossiers 2018 concernaient *La Meuse* (2 fondés), *La Nouvelle Gazette Charleroi* (1 fondé) et *La Province* (1 non fondé).

Le nombre de plaintes dirigées contre la RTBF et contre RTL a connu en 2018 une augmentation marquée (20,99% du total de plaintes entrantes pour la première, 16,67% pour la seconde). 30% des plaintes déposées à l'encontre de la RTBF sont transmises par le CSA. Pour RTL Belux, le pourcentage monte à 63%. Un nombre important de ces plaintes est irrecevable. Les dossiers ouverts à l'encontre de ces deux médias représentent respectivement 15,58% et 10,39% du total.

Pour la RTBF, les 8 avis sur plainte étaient pour 5 d'entre eux déclarés fondés et 3 non fondés. Ils concernaient

principalement l'émission d'information interactive « C'est vous qui le dites » (4 fondés, pour des griefs variables : déformation d'information, responsabilité sociale, attention aux droits des victimes, stigmatisation) et le JT (1 fondé, 3 non fondés). On notera que plus aucune plainte relative à « C'est vous qui le dites » n'a été enregistrée après février 2018, suite aux mesures prises par la RTBF en réponse aux différentes plaintes reçues, preuve de nouveau que l'autorégulation procède aussi du travail réalisé en interne par les médias.

Pour RTL, un seul avis a été déclaré fondé (rectification), pour 3 non fondés. Dans deux cas, les plaintes visaient une séquence du JT, dans les deux autres des informations diffusées sur l'ensemble des plateformes du média.

Les plaintes témoignent des préoccupations du public. Elles trahissent aussi l'existence de problématiques déontologiques communes à tous les médias. S'y intéresser permet de constater la manière dont elles vont et viennent avec les années, signe que l'autorégulation fonctionne et

que les décisions ou recommandations du CDJ déteignent progressivement sur les rédactions, avant – oubli, nouveaux entrants ou nouvelles pratiques obligent – de revenir au premier plan.

Les avis adoptés en 2018 témoignent de plusieurs évolutions déontologiques :

➤ Les avis fondés sur **l’art. 1 du Code de la déontologie** ont connu une nette augmentation en 2018 (13 plaintes fondées sur ce grief contre 8 en 2017). Les raisons de cette augmentation sont multiples car liées aux différents volets de la recherche et du traitement de l’information mentionnés dans l’article : recherche et respect de la vérité, vérification, honnêteté, mention des sources.

Une analyse plus fine des avis du CDJ montre également que dans une série de dossiers, les journalistes ont omis de vérifier les propos ou les informations qu’un témoin – jugé crédible – ou une source – estimée de confiance – leur avaient confiés, donnant ainsi une version unilatérale ou tronquée des faits évoqués.

23 avis incluant la question de la déformation d’information	
14 sur les dossiers 2017	9 sur les dossiers 2018
8 fondés	5 fondés
1 Vivacité	1 Vivacité
1 SudPresse	1 <i>La Meuse</i>
2 <i>La Meuse</i>	1 <i>La Nouvelle Gazette Charleroi</i>
2 <i>La Capitale</i>	1 <i>Confluent</i>
1 La Une	1 <i>Vlan</i>
1 <i>L’Echo</i>	

➤ Le grief de **déformation d’information (art. 3)** est régulièrement cité dans les plaintes. Les plaignants entendent par là dénoncer des informations qu’ils estiment insuffisamment recoupées, incomplètes ou partiales.

13 avis incluant la question de la déformation d’information	
8 sur les dossiers 2017	5 sur les dossiers 2018
3 fondés	4 fondés
1 SudPresse	1 Vivacité
1 <i>La Capitale</i>	1 <i>La Meuse Liège</i>
1 Vivacité	1 LaLibre.be
	1 <i>Confluent</i>

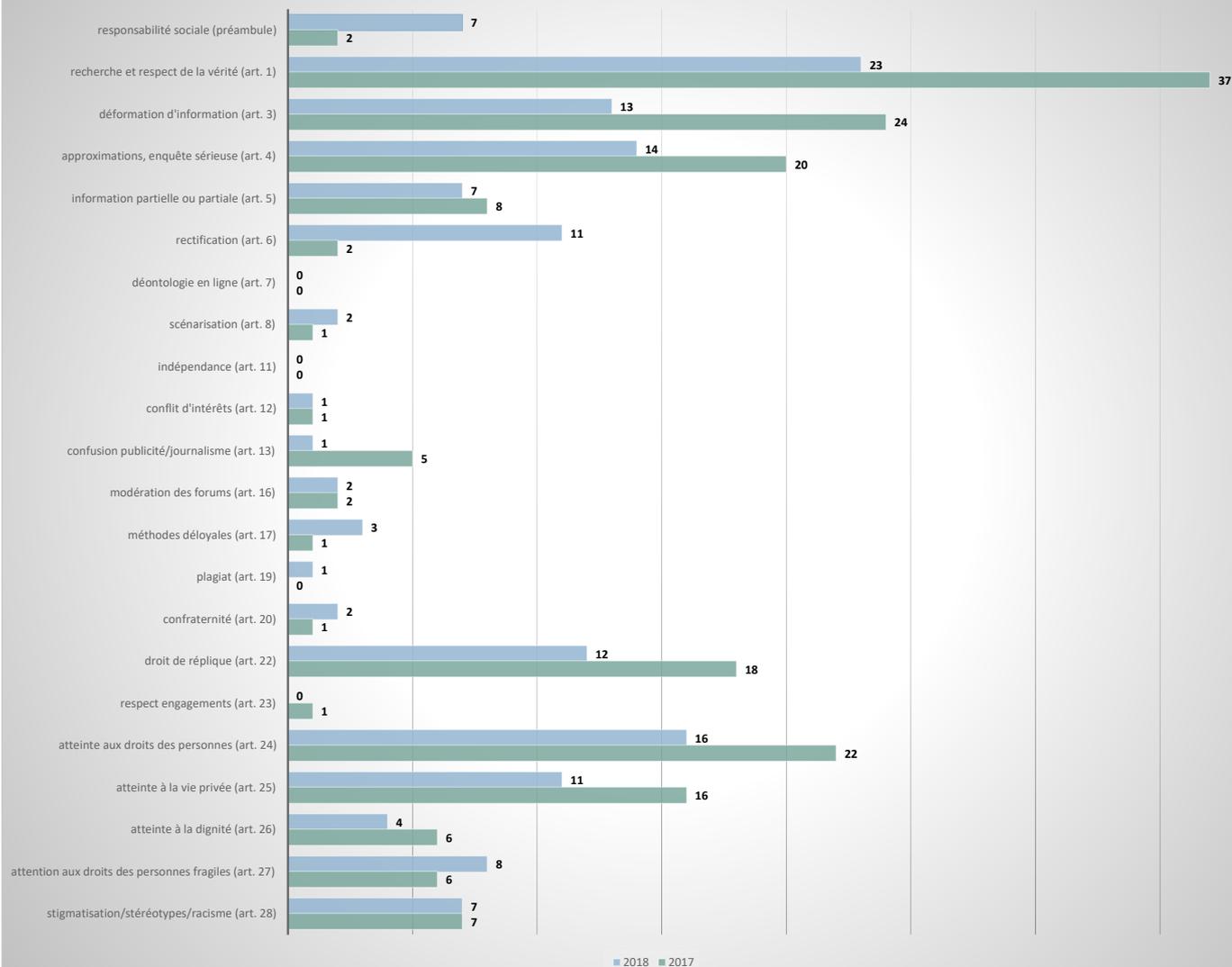
La plupart du temps, le grief ne trouve pas à se concrétiser car l’erreur relève davantage de l’imprécision ou de la maladresse et n’a pas d’impact sur le sens de l’information donnée au public.

En 2018, ce grief a été plus souvent déclaré fondé que les années précédentes, parfois pour des productions médiatiques dont le CDJ avait par ailleurs retenu le travail sérieux d’enquête. De fait, lorsqu’un élément important d’une enquête est occulté ou insuffisamment vérifié, il peut tronquer le sens de l’information donnée. Son omission relève alors de la faute. D’autres dossiers ont mis en avant l’importance de mentionner les modifications apportées à des photos ou ont rappelé la nécessité pour les titres de rendre compte également des faits sans les tronquer.

➤ **Le droit de réplique (art. 22)** identifié comme point de discussion central dans les avis en 2017 reste au cœur des préoccupations, même si la plupart des avis remis sur ce point concernent toujours des dossiers 2017.



Normes déontologiques citées dans les avis 2018/2017 (griefs potentiels)



12 avis incluant la question du droit de réplique	
7 sur les dossiers 2017	5 sur les dossiers 2018
3 fondés	5 fondés
1 <i>La Meuse</i>	1 LaLibre.be
1 <i>La Capitale</i>	1 LeVif.be
1 La Une	1 <i>La Nouvelle Gazette Charleroi</i>
	1 <i>Confluent</i>
	1 <i>Vlan</i>

La règle déontologique est claire : « Lorsque des journalistes diffusent des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne, ils donnent à celle-ci l'occasion de faire valoir son point de vue avant diffusion de ces accusations. L'impossibilité d'obtenir une réponse n'empêche pas la diffusion de l'information mais le public doit être averti de cette impossibilité » (art. 22 du Code de déontologie journalistique). Les plaintes liées à ce grief sont souvent en lien avec un journalisme de révélation ou d'investigation.

➤ En 2017, le CDJ adoptait une **recommandation relative à l'obligation de rectification (art. 6)**. Cette recommandation entendait rappeler les règles en usage, dont plusieurs plaintes consécutives avaient montré qu'elles posaient problème, surtout dans le cas de publications en ligne. Cette recommandation indique notamment : « Les journalistes rectifient leurs erreurs spontanément dès qu'ils en ont connaissance. La nécessité de rectifier une information inexacte dépend du degré de gravité de l'erreur commise. Lorsqu'un journaliste commet une erreur importante et/ou préjudiciable et/ou qui touche à des sujets sensibles, il se doit de la rectifier. Face à une erreur minime et/ou non préjudiciable et/ou sans enjeu majeur, le média d'information

apprécie la nécessité de la rectifier par souci de vérité et de crédibilité. Ce critère du degré de gravité de l'erreur influence l'appréciation d'une éventuelle faute déontologique ».

Force est de constater qu'un an après l'adoption de la recommandation, le principe de la rectification rapide et explicite restait d'actualité, et pas seulement pour les productions en ligne.

11 avis incluant la question de la rectification	
7 sur les dossiers 2017	4 sur les dossiers 2018
4 fondés	4 fondés
1 SudPresse	1 <i>La Meuse</i>
1 <i>La Meuse</i>	1 <i>La Nouvelle Gazette Charleroi</i>
1 RTL Info	1 <i>Confluent</i>
1 Vivacité	1 <i>Vlan</i>

➤ En 2018, les plaignants ont souvent mis en avant la question de **la responsabilité sociale** dans leur plainte. Pour rappel le principe est repris au préambule du Code de déontologie journalistique soulignant que « La responsabilité des journalistes envers le public prend le pas sur leurs responsabilités à l'égard d'intérêts particuliers, des pouvoirs publics et de leurs employeurs. Les journalistes ont une responsabilité sociale inhérente à la liberté de presse ».

Ce principe est souvent mobilisé en lien avec des dispositions déontologiques relatives aux droits des personnes (stigmatisation, discrimination, atteinte à la dignité humaine, attention aux droits des personnes fragiles). Il concerne dans ce cas l'attention qui est prêtée, dans le traitement journalistique, aux éventuelles répercussions de l'information diffusée dans la société sur les personnes citées, sur les sources et sur les lecteurs.



7 avis incluant la question de la responsabilité sociale	
5 sur les dossiers 2017	2 sur les dossiers 2018
4 fondés	0 fondés
2 Vivacité	
1 SudPresse	
1 <i>La Une</i>	

➤ L'évocation du défaut d'attention aux **droits des personnes fragiles (mineurs, victimes, proches des victimes) (art. 27)** a connu une légère hausse en 2018. Les dossiers sont souvent en lien avec un enjeu d'identification des personnes. Les avis déclarés fondés ont rappelé la nécessaire prise en compte des situations de fragilité dans la balance des intérêts entre vie privée et droit de l'information.

8 avis incluant la question de la responsabilité sociale	
5 sur les dossiers 2017	3 sur les dossiers 2018
2 fondés	2 fondés
1 SudPresse	1 <i>Confluent</i>
1 Vivacité	1 <i>La Meuse</i>

➤ les avis concernant le respect de l'**article 28 (stigmatisation, généralisation, stéréotypes)** s'inscrivent dans la tendance à la baisse relevée depuis 2016, suite aux avis pris cette année-là sur le sujet et l'adoption de la recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère.

L'objet des plaintes relatives à ce grief porte désormais sur les questions de genre. Les avis déclarés fondés portaient sur ce sujet.

7 avis incluant la question de la stigmatisation, des stéréotypes	
7 sur les dossiers 2017	0 sur les dossiers 2018
2 fondés	0 fondés
1 RTBF	
1 SudPresse	

➤ Les questions déontologiques en lien avec le **droit à l'image (art. 24)** reculent, même si elles sont toujours présentes. Petit à petit la jurisprudence du CDJ quant à l'usage de photos Facebook s'est visiblement imposée (la diffusion d'une photo sur une page comme sur un profil Facebook ne peut être interprétée comme une autorisation tacite de reproduction).

Subsistent dans ce registre des discussions liées à l'interprétation de situations particulières, comme celles relatives à l'identification d'une mineure qui, faisait l'objet d'un avis de recherche médiatisé mais avait été placée à son retour en Belgique en institution pour la protection de la jeunesse.

Le CDJ a d'ailleurs adopté un avis interprétatif dans le cadre de ce dossier. On relèvera que l'art. 24 a été plus souvent sollicité pour des questions relatives à la mention de l'identité ou au droit des personnes (atteintes à l'honneur, diffamation).

5 avis incluant la question du droit à l'image	
2 sur les dossiers 2017	1 sur les dossiers 2018
2 fondés	1 fondé
1 SudPresse	1 <i>La Meuse</i>
1 RTL	

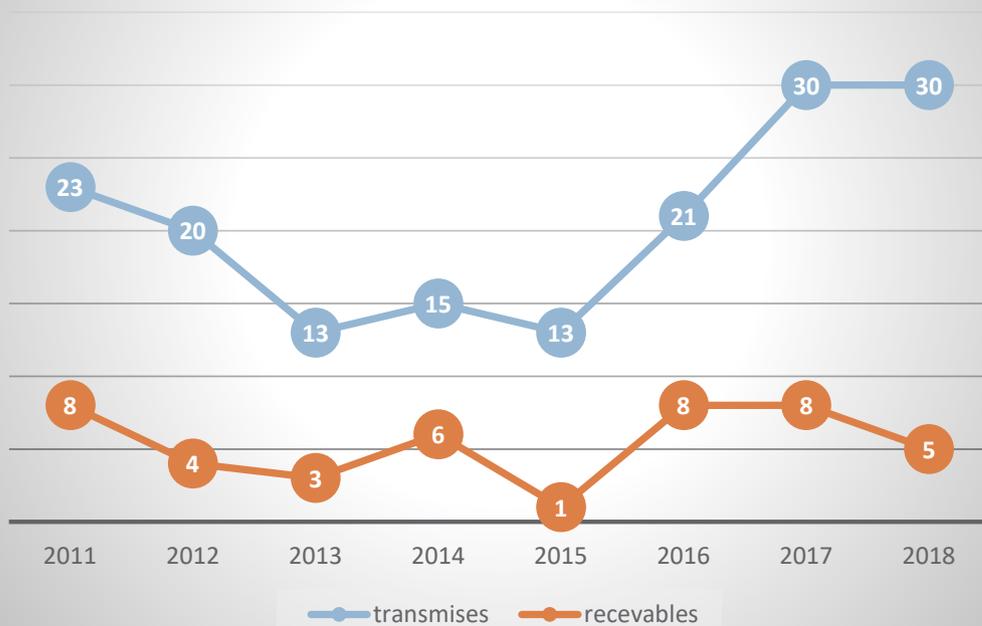
LES PLAINTES REÇUES VIA LE CSA

En 2018 comme en 2017, **30** plaintes ont été introduites au CDJ via le CSA. Sur ces 30 plaintes, **25** (83,3% pour 73,3% en 2017) ont été jugées irrecevables le plus souvent pour défaut d'enjeu déontologique. **5** dossiers dit conjoints ont été ouverts car ils recouvraient à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information. 3 de ces dossiers portaient sur les griefs d'images inutilement violentes (et atteinte à la dignité humaine), 1 sur celui du

respect de l'égalité hommes-femmes (et atteinte à la dignité humaine) et le dernier sur l'incitation à la discrimination (et atteinte à la dignité humaine). L'un d'eux s'est soldé par une médiation. 2 par des avis non fondés. 3 étaient toujours en cours d'examen à la fin de l'année 2018.

On notera qu'en 2018, le CDJ a tranché sur trois autres dossiers (dont 2 conjoints) transmis fin 2017 par le CSA. Deux ont été déclarés non fondés, le dernier partiellement fondé. Un quatrième dossier introduit en 2017 a fait l'objet d'une médiation au début de 2018. Enfin, une plainte introduite

Plaintes transmises par le CSA (2011-2018)





au CDJ à l'encontre des « Grosses têtes » (Bel RTL), a été transférée au CSA suivant l'art. 4, §2, al. 1 du décret du 30 avril 2009 qui prévoit que « Le CDJ renvoie au CSA les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions ».

En 2018, 17 plaintes en provenance du CSA visaient RTL Belux, 10 la RTBF, le solde portait sur une télévision locale, une radio indépendante et un quotidien en ligne.

LES RENCONTRES CSA -CDJ

Les rencontres entre CSA et CDJ permettent aux deux instances d'ajuster progressivement leurs méthodes de travail. En 2018, la première rencontre prévue au décret du 30 avril 2009, qui s'est déroulée en juin, est revenue sur le déroulé de la procédure conjointe pour laquelle le CSA souhaiterait convenir d'une note commune aux deux instances. Au cours de la même réunion, le CDJ a mis en avant les nombreux recouvrements entre les questions de déontologie journalistique et le règlement en matière d'élections du CSA, assurant ce dernier qu'il était prêt à assurer un éventuel traitement en urgence dans le cadre de la campagne électorale.

La réunion de décembre 2018, programmée en février 2019, n'a pu se tenir en raison d'un ordre du jour parvenu tardivement.

AUTRES PARTENARIATS : AIPCE – RVDJ – INTERNATIONAL

La rencontre annuelle de l'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe (*Alliance of Independent Press Councils of Europe* – AIPCE) s'est tenue en octobre 2018

LA COLLABORATION ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL (CSA) ET LE CDJ

Les modalités de collaboration entre le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont définies dans le Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Le Décret prévoit une collaboration entre les deux instances dans le traitement des plaintes reçues. Les plaintes adressées au CSA « relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales » sont transmises au CDJ ; ce sont celles qui soulèvent des enjeux exclusivement déontologiques. Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer au CSA « les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions ». Enfin, lorsqu'une plainte déposée au CSA rencontre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information, le CSA et le CDJ se coordonnent. Le CDJ analyse d'abord la plainte sous l'aspect déontologique et transmet ses conclusions au CSA qui l'examine suivant le cadre légal. Conformément au décret, CDJ et CSA publient un rapport annuel commun sur les plaintes reçues dans l'année. Ce rapport détaillé est disponible en version intégrale sur les sites web des deux instances (voir www.lecdj.be).

Par ailleurs, conformément à l'article 4 §7 du Décret du 30 avril 2009, les représentants du CSA et du CDJ doivent se rencontrer semestriellement afin d'évoquer d'éventuels problèmes communs et d'évaluer le bon fonctionnement des mécanismes de coordination.

à Helsinki, qui fêtait le 50ème anniversaire de son conseil de presse. En plus de cette rencontre qui donne l'occasion d'échanger sur les expériences respectives des conseils et débattre des enjeux en cours ou à venir, le réseau offre la possibilité de consulter l'ensemble des partenaires sur les règles déontologiques qui s'appliquent dans leur pays et sur leur jurisprudence en lien avec des thèmes particuliers.

En 2018, 8 consultations informelles (pour 11 questions) de ce genre ont eu lieu. Elles ont principalement concerné la manière dont les conseils de presse appréhendent la déontologie en ligne et sur les réseaux sociaux (modération des commentaires en ligne, expression des journalistes sur twitter, désindexation des moteurs de recherche, responsabilité des éditeurs web...), la manière dont les codes ou règlements intègrent (ou non) certains sujets spécifiques (la représentation équilibrée des parties, le traitement des minorités, le recours aux méthodes déloyales), la manière dont certaines questions déontologiques – illustrées dans des cas concrets – pourraient être appréciées par chacun des conseils au regard de sa jurisprudence.

Les contacts et échanges d'information avec le Raad voor de Journalistiek (RVDJ), l'homologue flamand du CDJ, sont bons et permanents.

Le CDJ a également été invité à partager son expérience et son expertise à l'international. L'année 2018 aura, sur ce point été notamment marquée par l'audition du CDJ dans le cadre de la mise en place d'un conseil de presse français, deux interventions dans le cadre des premières assises du journalisme à Tunis (avec en arrière-plan la mise en place du conseil de presse tunisien) et la participation active du CDJ à un projet européen d'implémentation des codes de déontologie journalistique au sein des médias de service public des Balkans. Le président du CDJ, Jean-Jacques Jaspers, est par ailleurs intervenu dans un débat international organisé à

Bruxelles par la Fédération européenne des journalistes sur les discours de haine dans les médias et à un colloque en Macédoine sur le fonctionnement des conseils de presse.

VIE DE L'AADJ

L'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ), la structure qui encadre le Conseil de déontologie et organise son travail, regroupe un très grand nombre d'acteurs de l'information actifs en Belgique francophone et germanophone. Le Conseil d'administration de l'AADJ a, en début de second semestre 2018, entériné des changements au sein du CDJ, en remplacement de membres démissionnaires : siègent désormais au sein de l'instance Martine Simonis (AJP) et Thierry Couvreur (*L'Avenir*) dans la catégorie « journalistes », Ann Philips (LaPresse.be), Bruno Clement (RTBF) et Pauline Steghers (RTL Belux) dans la catégorie « éditeurs », et Jean-François Vanwelde dans la catégorie « société civile ».

En décembre 2018, l'AADJ a présenté au ministère de la Communauté germanophone les actions entamées pour mieux faire connaître l'autorégulation dans la région, notamment l'évolution progressive du site internet du CDJ vers une version bilingue français-allemand.

L'AADJ a au cours de l'année par ailleurs accueilli plusieurs stagiaires d'horizons divers : Nihel Triki (ISFSC, Communication), Julie Duprez (UNamur, DTIC), Nicola Bressan (ULB, Infocom), Nicolas Ruys (FUSL, Droit), Georgiana Ardelean (ULB, Infocom), Samuel Van Durme (UCL, Histoire). Deux jobistes se sont joints momentanément à l'équipe : Julie Duprez et Melvin Ouedraogo.

Constatant que depuis 2016 le CDJ connaissait une hausse structurelle des plaintes et des dossiers d'instruction et que



le phénomène créait un important arriéré qui fait boue de neige et allonge considérablement le délai de traitement des dossiers, l'AADJ a entamé un processus de réflexion en son sein.

Le phénomène structurel qui s'explique vraisemblablement par l'intérêt croissant du public pour l'information de qualité combiné à la notoriété grandissante du CDJ qui fêtera ses 10 ans en 2019, se présente désormais comme un défi à part entière pour l'instance. Ce défi recouvre plusieurs dimensions :

- comment gérer au mieux, sans les perdre de vue, les plaintes aux différentes étapes de la procédure ;
- comment traiter les dossiers d'instruction ouverts dans un délai raisonnable qui ne cède en rien à la rigueur ;
- comment, à côté du volet décisionnel, continuer à accorder du temps à la médiation et au volet préventif de l'autorégulation (recommandations, formations, rencontres) ;
- comment sensibiliser le public au fonctionnement des médias d'information (éducation aux médias) pour prévenir les plaintes irrecevables plus nombreuses.

Pour répondre à ces défis, l'AADJ a identifié trois axes de travail : systématisation de l'encodage et du suivi des plaintes, fluidification du fonctionnement de la procédure et évaluation des ressources matérielles et humaines disponibles.

Déjà une première étape a été franchie, celle de l'acquisition d'un logiciel de traitement des plaintes qui a été rendue possible par l'octroi d'une subvention extraordinaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour le reste, il apparaît certain désormais que l'adaptation de la procédure – qui devrait se traduire dans une future modification du règlement de procédure – ne pourra seule permettre de résoudre les problèmes rencontrés. Un nécessaire refinancement de l'instance est désormais envisagé. ■



AVIS RENDUS (RÉSUMÉS)

Textes complets sur

<https://lecdj.be/liste-des-avis/avis-cdj-2018/>

Les articles cités renvoient au
Code de déontologie journalistique

(<https://lecdj.be/codededeontologiejournalistique/>)

17-08 Genres Pluriels ASBL c. N. B. & B. M. / Vivacité (« C'est vous qui le dites »)

17 octobre 2018

**Plainte fondée pour ce qui concerne N. B. sur le préambule
du Code de déontologie (responsabilité sociale)**

**Plainte fondée pour ce qui concerne B. M. et le média
sur le préambule du Code de déontologie (responsabilité
sociale) et les art. 1 (recherche et respect de la vérité),
art. 4 (urgence et enquête sérieuse), art. 28 (stéréotypes,
généralisation, stigmatisation)**

**Plainte non fondée pour l'art. 5 (confusion faits-opinions),
art. 26 (atteinte à la dignité humaine)**

➤ **L'enjeu :**

Le débat d'une émission de radio interactive de la RTBF est consacré à la proposition de révision de la loi sur le changement d'état civil des personnes transgenres. La partie plaignante reproche notamment au média d'avoir orienté le débat et de ne pas avoir sollicité l'avis d'experts ; elle relève également que les propos des chroniqueurs confondent faits et opinions, sont imprécis et stigmatisants.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a retenu que l'émission avait manqué de responsabilité sociale parce que certains des propos tenus sur antenne n'avaient ni été recadrés, ni mis en perspective par l'animateur du débat. Le Conseil a en effet estimé qu'en l'absence d'expert,

il revenait à l'animateur de gérer et maîtriser les échanges de manière à ce qu'ils restent informatifs. Le CDJ a par ailleurs considéré que si les opinions émises par une journaliste en studio étaient libres et ne se confondaient pas avec les faits, cette journaliste aurait dû faire preuve de prudence et de responsabilité sociale dans le choix des mots et des expressions utilisés, et mentionner qu'elle n'avait aucune connaissance particulière du sujet.

Dans son avis, le CDJ a également considéré qu'à défaut d'avoir été recadrés, les propos émis sans connaissance du sujet avaient contribué, même involontairement, à perpétuer des clichés et renforcer des préjugés à l'égard des personnes trans. Le CDJ n'a, par contre, pas retenu les griefs de confusion entre les faits et les opinions et d'atteinte à la dignité humaine.

17-14 Divers c. F. D. H. / SudPresse

12 septembre 2018

**Plainte fondée sur le préambule du Code de déontologie
(responsabilité sociale) et les art. 1 (respect de la vérité /
honnêteté), art. 3 (déformation d'information / omission
d'information), art. 4 (prudence / approximation /
vérification des sources / enquête sérieuse), art. 28
(stéréotypes / généralisations / exagération)**

**Plainte non fondée pour les art. 3 (respect du sens et de
l'esprit des propos tenus), art. 27 (attention aux droits des
personnes fragiles)**

➤ **L'enjeu :**

Un article décliné dans les éditions papiers et numériques de SudPresse commente les dernières statistiques de la police relatives aux violences sexuelles (« Violences sexuelles : les femmes, pas si innocentes que cela ! »). Les plaignants – cinq au total –, considèrent entre autres que le titre de l'article, sensationnaliste, manque d'honnêteté, et que l'article confond faits et opinions, manque de nuance et minimise l'importance des hommes dans les violences sexuelles.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Après en avoir délibéré, le CDJ a conclu que le média et la journaliste avaient manqué au principe de responsabilité sociale qui leur incombe en ne portant pas l'attention nécessaire à la manière d'aborder ce sujet sensible. Il a ainsi, sur ce point, notamment relevé que les termes utilisés dans la titrairie assimilaient l'incitation à la débauche (qui serait davantage le fait des femmes) à des violences sexuelles, sans préciser que celles-ci ne relevaient pas du sens commun mais d'une classification policière. Le CDJ n'a en revanche pas retenu les reproches relatifs à une déformation éventuelle des données policières et de l'interview de l'expert choisi par la journaliste.

.....
17-17 X et Y c. A. D. M. / SudPresse

26 septembre 2018

Plainte fondée pour les art. 24 (droit à l'image), art. 25 (respect de la vie privée), art. 27 (attention aux droits des personnes fragiles)

Plainte fondée en ce qui concerne le média uniquement pour les art. 3 (déformation d'information), art. 6 (rectification), art. 16 (modération des forums et Recommandation Forums ouverts sur les sites des médias)

Plainte non fondée pour les art. 1 (recherche et respect de la vérité), art. 3 (déformation d'information), art. 5 (confusion faits-opinions), art. 22 (droit de réplique), art. 28 (mention des caractéristiques personnelles et stéréotypes et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés - 2016)

➤ **L'enjeu :**

Un article publié dans les éditions papier, web et numériques de SudPresse évoque des tensions entre collègues au sein d'une zone de police bruxelloise.

Les plaignants estiment que le journaliste a confondu plusieurs affaires en cours, au détriment de la vérité, et contestent leur identification, l'un par la divulgation de ses

initiales, l'autre par le recours à sa photo. La gestion des commentaires postés sous les articles en ligne est également mise en cause.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ n'a pas retenu les griefs formulés par les plaignants à l'encontre de l'enquête menée par le journaliste (respect de la vérité, droit de réplique, stigmatisation).

Il a cependant estimé d'une part que l'article avait rendu possible l'identification d'une personne victime de harcèlement sur son lieu de travail par la mention de ses initiales, d'autre part que le média n'avait pas explicitement rectifié l'erreur intervenue dans l'illustration de la version digitale de l'article qui associait la personne montrée, reconnaissable bien que photographiée de trois-quarts dos, aux faits évoqués.

Dans son avis, le CDJ a également considéré que le média n'avait pas rencontré l'obligation de moyen relative à la modération des commentaires en ligne, dès lors qu'informé de l'insuffisance de l'outil mis en place pour gérer ces derniers, il n'avait pas pris de mesures pour y remédier rapidement.

.....
17-37 P.-H. Lucas c. M. G. / La Meuse Liège

17 janvier 2018

Plainte fondée pour les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté), art. 4 (prudence), art. 6 (rectification explicite), art. 22 (droit de réplique)

➤ **L'enjeu :**

Un article de *La Meuse Liège* annonce que le bourgmestre d'Awans a commis un faux : un avis d'enquête publique sur un document d'orientation controversé en matière d'aménagement urbanistique local a été antdaté.

Le plaignant – le bourgmestre – déplore notamment le caractère affirmatif de l'usage de faux dans son chef en dépit de son démenti et regrette que le média ne lui ait pas laissé le temps de rassembler les éléments techniques nécessaires à l'exercice de son droit de réplique.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ estime que si le travail du journaliste démontrait que le document évoqué était bien antidaté, il ne lui permettrait pas pour autant d'affirmer que le bourgmestre l'avait signé avec l'intention de commettre un faux. Le Conseil a relevé par ailleurs qu'en publiant cette accusation grave sans accorder au bourgmestre le délai raisonnable qu'il sollicitait pour prendre connaissance du dossier avant de donner sa version des faits, le journaliste ne lui avait pas permis d'exercer correctement son droit de réplique. Il a estimé en effet qu'aucune urgence ne nécessitait de publier l'article sans attendre que le plaignant donne son point de vue. Enfin, le CDJ a considéré que le média n'avait, par la suite, pas explicitement rectifié l'information publiée.

.....
17-38 X. c. M. M. / La Meuse Luxembourg

17 janvier 2018

Plainte fondée pour les art. 4 (enquête sérieuse / prudence), art. 24 (droit des personnes), art. 25 (respect de la vie privée) et art. 27 (attention aux droits des personnes fragiles dont les mineurs)

Plainte non fondée pour l'art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification)

➤ **L'enjeu :**

Un article de *La Meuse Luxembourg* rend compte du témoignage d'un père, séparé de sa fille depuis trois ans, qui vient d'apprendre que celle-ci est rentrée en Belgique. La partie plaignante déplore le fait que la journaliste ait relayé des informations d'intérêt purement privé sans la moindre enquête sérieuse, diffamant ainsi tant la fille que la mère.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a observé que *La Meuse Luxembourg* avait manqué de prudence en publiant plusieurs éléments qui, par convergence, permettaient de reconnaître sans doute possible l'enfant à propos duquel le père révélait des informations d'ordre privé. Vu les faits évoqués dans l'article, vu que ces

derniers concernaient une mineure, le CDJ a estimé que cette identification n'avait pas lieu d'être et portait atteinte aux intérêts de la jeune fille. Il a par contre retenu que le témoignage du père pouvait être considéré comme d'intérêt général et que la journaliste l'avait correctement vérifié avant de le relater.

.....
17-40 Hôtel Métropole c. L. C. / La Capitale

21 février 2018

Plainte fondée pour les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), art. 3 (déformation d'information), art. 22 (droit de réplique), art. 24 (droits des personnes), art. 25 (respect de la vie privée)

Plainte non fondée pour l'art. 4 (enquête sérieuse / prudence / approximation)

➤ **L'enjeu :**

Un ensemble d'articles publiés dans *La Capitale* s'intéressent à la situation sociale de l'hôtel Métropole. La partie plaignante reproche principalement au média d'y avoir relayé des accusations graves et mensongères sans avoir pu donner sa version des faits.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Bien qu'il ait relevé que le journaliste avait mené une enquête sérieuse et ainsi respecté l'art. 4 du Code de déontologie journalistique, le CDJ a constaté qu'il avait cependant omis d'indiquer au lecteur qu'il n'avait pas pu obtenir le point de vue des personnes qu'il mettait gravement en cause, notamment pour des faits de harcèlement. Le Conseil a par ailleurs noté que le journaliste avait aussi ignoré les conclusions d'un rapport d'expertise dont il avait connaissance, au prétexte que ledit rapport était, selon ses sources, biaisé par la direction de l'hôtel. Le CDJ a relevé que le journaliste aurait dû en mentionner l'existence et le contenu pertinent, quitte à le mettre en perspective en précisant l'analyse qu'en faisaient ses sources. Il a également retenu que l'identification des personnes mises en cause n'apportait pas de plus-value à

l'information et que la seule mention de leur fonction aurait suffi, d'autant que leur point de vue n'avait pu être obtenu. En conséquence, il a estimé que les articles 1 (respect de la vérité), 22 (droit de réplique), 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique n'avaient pas été respectés.

17-41 B. Pinte c. K. A. / RTBF (JT)

17 janvier 2018

Plainte non fondée pour les art. 1 (recherche et respect de la vérité), art. 3 (parti pris : omission d'information), art. 4 (enquête sérieuse), art. 5 (confusion faits-opinions) et art. 6 (rectification)

➤ L'enjeu :

La plaignante juge la présentation et le contenu d'un reportage du JT de la RTBF (« 13h »), consacré aux infractions commises par les cyclistes, biaisés et à charge des cyclistes ; elle relève aussi une erreur d'interprétation du journaliste quant au sens d'un panneau routier.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que le traitement général du sujet restait nuancé, que le journaliste avait mené, dans les limites d'une séquence télévisée de six minutes, un travail d'enquête sérieux, s'appuyant sur plusieurs constats, expertises et témoignages. Par ailleurs, il a estimé que l'erreur relevée par la plaignante n'altérerait pas le sens général de l'information et que le journaliste avait agi de bonne foi. Il a également noté que l'erreur avait été spontanément corrigée dans les versions ultérieures du reportage.

17-43 R. La Morté c. E. L. / Sport Foot Magazine

21 février 2018

Plainte non fondée sur le préambule du Code de déontologie (responsabilité sociale), art. 28 (stéréotypes / stigmatisation / incitation à la discrimination et au racisme et Recommandation pour l'information relative aux

personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux sujets assimilés - 2016)

➤ L'enjeu :

Un plaignant reproche au passage d'un article (papier et en ligne) de *Sport Foot Magazine*, consacré au rachat intégral du club de Saint-Trond (STVV) par un actionnaire japonais, de répandre des clichés et des stéréotypes discriminants et racistes sous couvert de l'humour.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que la plupart des expressions ou métaphores utilisées n'avaient aucune portée négative ou stigmatisante. Il a toutefois retenu que le recours à un stéréotype caricatural comme « petits bridés » peut être considéré comme maladroit et peu opportun, en raison du sens péjoratif qu'il peut prendre à l'égard de la communauté asiatique et en raison du contexte sportif où des formes de racisme s'expriment de façon récurrente. Pour autant, il a estimé qu'utilisée dans le cadre d'un article à connotation humoristique, cette expression ne franchissait pas les limites de la responsabilité sociale qui incombe aux journalistes.

17-44 CCIB c. J.-P. B. / L'Echo

21 février 2018

**Plainte fondée pour l'art. 1 (respect de la vérité)
Plainte non fondée sur le préambule du Code de déontologie (responsabilité sociale), les art. 3 (déformation d'information), art. 28 (généralisation / stigmatisation / stéréotypes et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère, et thèmes assimilés - 2016)**

➤ L'enjeu :

La plaignante réagit à un éditorial consacré au contrôle, par l'Etat, de la gestion du culte islamique. Elle estime que plusieurs passages du texte sont stigmatisants et discriminatoires et considère qu'une information relative au

nombre de mosquées non officielles et non reconnues est fausse.

➤ **L’avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a estimé que le passage de l’éditorial qui évoquait « des milliers de salles de prière qui naviguent sous le radar » ne reposait pas sur une base factuelle avérée mais relevait plutôt d’une impression personnelle que le journaliste posait comme un fait établi. Le CDJ a souligné que cette imprécision était de nature à jeter le doute sur l’ensemble de l’éditorial, au risque d’apparaître stigmatisant. Le CDJ n’a, par contre, pas retenu les griefs de défaut de responsabilité sociale, de stigmatisation et de généralisation abusive relevés par la partie plaignante.

17-45 P. Di Marco c. I. Z. / La Meuse Liège

14 mars 2018

Plainte fondée pour les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et art. 4 (prudence) pour ce qui concerne le titre, le sous-titre et le paragraphe introductif

Plainte non fondée pour les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et art. 4 (prudence) pour ce qui concerne l’article, les art. 24 (droit des personnes) et art. 25 (respect de la vie privée)

➤ **L’enjeu :**

Un article de *La Meuse Liège* rend compte de l’interpellation d’un policier de la zone de Seraing/Neupré dans le cadre d’une opération qui visait une organisation criminelle spécialisée dans les cambriolages. Le plaignant – le policier – reproche notamment à la journaliste de l’avoir identifié en l’associant à des faits évoqués sans nuance et contraires à la vérité.

➤ **L’avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a estimé que le titre, le sous-titre et le chapeau de l’article n’avaient pas respecté les articles 1 (respect de la vérité) et 4 (prudence) du Code de déontologie journalistique.

Si le CDJ a estimé qu’il était d’intérêt général pour le média de proximité d’identifier le commissariat où le policier travaillait, eu égard à l’importance des faits et à la profession de la personne arrêtée et inculpée, et de préciser son identité pour éviter de jeter le doute sur l’ensemble de ses collègues, pour autant il a considéré que *La Meuse Liège* avait manqué de prudence en posant la culpabilité du policier ainsi identifié comme établie dans le titre, le sous-titre et dans le paragraphe introductif de l’article, alors qu’elle ne l’était pas.

Le CDJ a en revanche considéré que le reste de l’article faisait preuve de nuance et que les informations relayées par la journaliste avaient été recoupées et vérifiées.

17-46 AtMOsphères AMO c. DH.be

18 avril 2018

Plainte non fondée pour les art. 6 (rectification), art. 24 (droit à l’image) et art. 25 (respect de la vie privée et Directive sur l’identification des personnes physiques dans les médias - 2014), art. 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile)

➤ **L’enjeu :**

Un article en ligne de *La Dernière Heure* est consacré au retour en Belgique d’une adolescente qui avait disparu et qui était soupçonnée par la police d’être partie pour la Syrie. La plaignante conteste l’identification de la mineure, placée en institution publique de protection pour la jeunesse (IPPJ).

➤ **L’avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté que l’identification n’était pas d’intérêt général mais relevait d’une négligence qui bénéficiait de circonstances atténuantes à savoir la diffusion préalable – et le maintien en ligne – d’un avis de recherche par une autorité publique. Ayant constaté que *La Dernière Heure* avait pris, dès qu’elle avait eu connaissance de la plainte, toutes les dispositions pour supprimer la photo qui

permettait l'identification de la mineure, et publié un message d'explication quant à ce retrait, le CDJ a estimé que le média avait rectifié rapidement et explicitement son erreur, comme le prévoit l'art. 6 du Code de déontologie journalistique. En conséquence, il a considéré que la plainte n'était pas fondée.

17-47 AtMOsphères AMO c. RTL-TVI & RTL.be

18 avril 2018

Plainte fondée pour l'art. 6 (rectification)

Plainte non fondée pour les art. 24 (droit à l'image), art. 25 (respect de la vie privée et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias - 2014), art. 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile)

➤ L'enjeu :

Une séquence du JT de RTL-TVI et l'article en ligne y afférent rendent compte du retour en Belgique d'une jeune adolescente qui avait disparu et qui était soupçonnée par la police d'être partie pour la Syrie. La plaignante déplorait la diffusion de la photo de la mineure qui permettait son identification, alors qu'elle était placée en détention dans une institution publique de la protection de la jeunesse (IPPJ) : elle estimait que puisque la mineure avait été retrouvée, elle aurait dû être protégée par son anonymat.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que l'identification n'était pas d'intérêt général mais relevait d'une négligence qui bénéficiait de circonstances atténuantes (la diffusion préalable – et le maintien en ligne – d'un avis de recherche par une autorité publique). Il a également noté que le média avait rectifié son erreur en retirant la séquence et l'article de son site et en floutant la photo de la jeune fille dans les publications antérieures à son sujet. Le Conseil a cependant retenu que cette rectification n'était pas explicite, comme prévu à l'art. 6 du Code de déontologie : elle n'était ni claire, ni visible et la raison n'en avait pas été donnée au public qui n'avait pu

dès lors en prendre connaissance. En conséquence, le CDJ a déclaré la plainte fondée sur ce point uniquement.

17-48 T. Ramadan c. RTBF (JT)

12 décembre 2018

Plainte fondée sur le préambule du Code de déontologie (responsabilité sociale) et les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté / vérification), art. 4 (prudence), art. 22 (droit de réplique), art. 24 (droit des personnes)

Plainte non fondée pour l'art. 6 (rectification)

➤ L'enjeu :

Un témoin anonyme accuse l'islamologue T. Ramadan de violences sexuelles dans une séquence du journal télévisé de la RTBF.

Le plaignant reproche notamment au média de ne pas avoir procédé aux vérifications nécessaires et de ne pas avoir sollicité son point de vue avant diffusion.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a estimé que la RTBF avait diffusé le témoignage sans prendre la distance qui était nécessaire à son égard. Ainsi, s'il a noté que le média avait vérifié la fiabilité du témoin, le Conseil a aussi relevé que malgré l'absence d'une base factuelle suffisante, de preuves concrètes ou d'éléments de suivi judiciaire en Belgique liés à ces accusations, le journaliste avait présenté à une reprise au moins les faits de violence attribués au plaignant comme établis, avait pris à son compte plusieurs déclarations du témoin sans user du conditionnel et n'avait pas sollicité le droit de réplique de la personne incriminée.

Conscient que diffuser le témoignage de personnes victimes de violences sexuelles – des témoignages qui relèvent de l'intime – exige des journalistes de tenir compte de la situation difficile des témoins sous peine de les victimiser une seconde

fois, le CDJ a rappelé au média que si une telle victime accuse nommément une personne, tout en restant anonyme, la plus grande prudence doit rester de mise.

.....
17-50 B. Goffioul c. B. M. / Vivacité (« C'est vous qui le dites »)

14 mars 2018

Plainte fondée pour les art. 3 (déformation d'information) et art. 6 (rectification et Recommandation sur l'obligation de rectification)

Plainte non fondée pour l'art. 1 (respect de la vérité / vérification)

➤ **L'enjeu :**

Un débat de l'émission « C'est vous qui le dites » est consacré à l'adoption des animaux de compagnie par les personnes âgées. Selon la plaignante, l'émission a diffusé une fausse information qui n'a pas été rectifiée à l'antenne alors qu'elle avait été signalée au média.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Non sans avoir confirmé sa compétence sur l'émission « C'est vous qui le dites » qui relève, selon son analyse, de l'information et participe des activités journalistiques, le CDJ a constaté que la question qui alimentait le débat en cause n'avait pas respecté l'art. 3 (déformation d'information) et 6 (rectification) du Code de déontologie journalistique. La question affirmait en effet dans son énoncé que le refuge Sans Collier et la SPA de La Louvière interdisaient l'adoption d'animaux aux plus de 75 ans alors que l'article de presse, cité en référence par l'animateur-moderateur de l'émission, évoquait une limitation des possibilités d'adoption pour ces personnes.

Si le CDJ a estimé qu'en ouverture de débat la position nuancée des deux associations avait été rappelée, il n'en allait pas de même dans la suite de l'émission au cours de laquelle l'affirmation qui mettait en cause les refuges avait

été plusieurs fois répétée sans autre précision. Le CDJ a également constaté que cette erreur, bien que portée à la connaissance du média en cours d'émission, n'avait pas été rectifiée comme le prévoit l'article 6 du Code de déontologie journalistique.

.....
17-51 J. De Clerck & F. Deroche c. SudPresse (« C'est eux ! »)

18 avril 2018

Plainte non fondée pour les art. 24 (droit des personnes), art. 28 (mention des caractéristiques personnelles / stigmatisation)

➤ **L'enjeu :**

Une Une de SudPresse annonce, en regard de la photo de représentants de la CGSP TEC, que « La grève des bus, c'est eux ! ». Les plaignants reprochent à cette Une de désigner ainsi à la vindicte des personnes qui ne font que leur travail syndical.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a considéré que l'illustration ne portait pas atteinte au droit à l'image et à la vie privée des représentants syndicaux et que le titre rendait compte d'un fait avéré, détaillé en pages intérieures du média. Il a aussi noté que s'il y avait désignation, il n'y avait ni stigmatisation, ni appel à la haine.

.....
17-52 Commune d'Anderlecht c. J. S. / Vlan.be

16 mai 2018

Plainte non fondée pour les art. 1 (respect de la vérité / vérification), art. 3 (omission d'information), art. 4 (prudence / approximation), art. 12 (conflit d'intérêts), art. 22 (droit de réplique)

➤ **L'enjeu :**

Deux articles publiés sur *Vlan.be* évoquent le projet d'aménagement de la place de la Vaillance à Anderlecht.

La plaignante reproche notamment au journaliste d'avoir déformé les informations dont il disposait et d'avoir manqué de prudence en mettant en cause la responsabilité de la commune dans les problèmes décrits qui ne relevaient pourtant pas de sa compétence.

➤ **L'avis du CDJ :**

Le CDJ a considéré que les sujets, d'intérêt général, avaient fait l'objet d'une enquête sérieuse de la part du journaliste. Il a constaté que le premier article ne pointait pas la responsabilité des autorités communales mais celle, hypothétique, d'acteurs qui en dépendent, jugeant qu'il n'y avait pas là nécessité d'un droit de réplique, puisqu'il n'y avait pas d'accusation grave susceptible de porter atteinte à l'honneur de la commune. Il a également estimé que ne pas avoir rendu compte du point de vue de la commune ne constituait pas non plus, dans ce cas, l'omission d'une information essentielle, dès lors que le point de vue du coordinateur de travaux avait été sollicité.

Quant au second article, le CDJ a noté que si la responsabilité de la commune était évoquée, elle l'était par le biais des personnes interrogées ou parce qu'elle résultait d'actions menées par celle-ci sur le terrain. Enfin, le CDJ a souligné que les commentaires ironiques qui concluaient les articles relevaient de la liberté du journaliste et ne se confondaient aucunement avec les faits.

.....
17-53 Divers c. B. M. / Vivacité (« C'est vous qui le dites »)

17 octobre 2018

Plainte fondée sur le préambule du Code de déontologie (responsabilité sociale) et les art. 26 (intrusion dans la douleur des personnes), art. 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile)

Plainte non fondée pour les art. 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information), art. 26 (atteinte à la dignité humaine)

➤ **L'enjeu :**

Un débat de libre antenne consacré à la sécurité routière est diffusé sur l'antenne de Vivacité. Il fait suite au décès accidentel d'un jeune scout dans l'arrondissement de Tournai. Les plaignants estiment que le débat n'a pas pris en compte la douleur de la famille et des proches de la victime ; ils s'offusquent également que la rédaction ait donné son accord pour traiter du sujet.

➤ **L'avis du CDJ :**

Le CDJ a estimé que le média n'avait pas porté une attention suffisante aux éventuelles répercussions de la diffusion de ce sujet d'information sur les personnes victimes directes ou indirectes des faits.

Ainsi, bien que soulignant l'intérêt général du sujet et la liberté de choix du média de débattre de celui-ci dans le cadre d'une libre antenne, le CDJ a considéré qu'au vu du contexte – un accident tragique dont des détails étaient régulièrement rappelés en cours d'émission (lieu, prénom de la victime, origine de la troupe scout, voitures en cause) –, la formulation binaire et provocante de la question d'ouverture, dont le sens était particulièrement ambigu, et la discussion qui s'en était suivie, menée sans précaution particulière à l'égard des victimes, n'avaient pas respecté le préambule (responsabilité sociale) ainsi que les art. 27 (attention aux droits des victimes) et 26 (intrusion dans la douleur des personnes) du Code de déontologie journalistique. Le Conseil n'a pas retenu les griefs relatifs à la scénarisation et à l'atteinte à la dignité humaine.

.....
17-55 A. Mathot c. D. L. / Le Vif/L'Express

12 décembre 2018

Plainte non fondée pour les art. 1 (respect de la vérité / mention des sources) et art. 3 (déformation / omission d'information)

➤ **L'enjeu :**

Le *Vif/L'Express* consacre un article de fond aux éléments du dossier pénal d'une affaire de corruption que les membres de la commission des poursuites de la Chambre semblent ne pas avoir voulu prendre en considération lors de l'examen de la demande de levée d'immunité d'un député fédéral qui y était lié. Le plaignant estime que sa présomption d'innocence n'a pas été respectée, que le journaliste a trompé le lecteur en soulignant que l'article s'appuyait sur une copie de l'ensemble du dossier répressif et qu'il a utilisé une illustration « trafiquée » pour renforcer sa démonstration à charge.

➤ **L'avis du CDJ :**

Le Conseil a relevé que les informations publiées par le journaliste s'appuyaient sur plusieurs sources dont le dossier répressif recoupé, vérifié et complété quand nécessaire. Il a également constaté que le journaliste avait rendu compte des faits avec sérieux et prudence : la version des différents protagonistes est relayée et les propos qu'ils tiennent leur sont clairement attribués ; le journaliste n'en reprend aucun à son compte ; le point de vue du plaignant a été sollicité et le lecteur a été explicitement informé qu'il n'y avait pas donné suite ; l'usage du conditionnel ainsi que des termes « présumé » ou « prétendu » témoigne aussi de sa réserve et de son recul.

Enfin, le CDJ a noté que l'illustration reproduisant des extraits d'un PV d'audition du plaignant n'omettait aucun élément susceptible d'altérer le sens de l'information donnée dans l'article et n'avait, au vu du contexte, aucune intention de tromper le lecteur. Il a en conséquence déclaré la plainte non fondée. A l'occasion de cet avis, le Conseil a rappelé que si les journalistes ne sont pas soumis au principe de la présomption d'innocence au sens strict, ils doivent toutefois veiller à éviter de présenter, sans bases factuelles suffisantes, une personne comme responsable de certains faits avant que cette responsabilité n'ait été établie par une décision de justice.

17-56 P. Schmitz c. RTL-TVI (JT)

16 mai 2018

Plainte non fondée pour l'art. 13 (confusion publicité-information et citation de marques et Directive sur la distinction entre publicité et journalisme - 2015)

➤ **L'enjeu :**

Le journal télévisé de RTL-TVI (« 13h ») consacre une séquence à la conférence de presse au cours de laquelle est présentée sélection des Diables Rouges pour deux rencontres amicales. Le plaignant dénonce la présence à l'avant-plan d'une tablette sur laquelle défilent en boucle les logos et marques des principaux sponsors.

La plainte fait l'objet d'une procédure conjointe avec le CSA.

➤ **L'avis du CDJ :**

Le CDJ a constaté que les marques faisaient partie du décor imposé par les organisateurs de l'événement (une conférence de presse) au média et qu'elles n'apparaissaient qu'accessoirement à l'écran.

Le Conseil a également relevé que ces marques n'avaient à aucun moment fait l'objet d'une mise en évidence particulière et a jugé que si un cadrage plus serré de l'entraîneur des Diables Rouges aurait sans doute pu éviter l'impression « d'envahissement » dénoncée par le plaignant, ne pas l'avoir fait ne constituait pas une faute déontologique.

Pour autant, interpellé par cette pratique publicitaire, le CDJ a décidé d'ouvrir en son sein une réflexion sur l'exercice de la liberté éditoriale dans un environnement publicitaire imposé.

17-57 Droite citoyenne c. M. D. / L'Avenir

28 novembre 2018

Plainte non fondée pour les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté), art. 22 (droit de réplique), art. 24 (droit des personnes)



➤ **L'enjeu :**

L'Avenir publie un rectificatif qui reconnaît une erreur commise dans une publication antérieure qui évoquait l'ouverture d'une enquête à l'encontre d'un ancien membre du parti Droite Citoyenne. Au détour d'une phrase, le journaliste qualifie ce parti d'« extrême droite ». Le plaignant conteste l'usage de ces termes qu'il estime injurieux et non respectueux de la vérité.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le Conseil a relevé que ces termes reposaient sur l'analyse personnelle que le journaliste politique tirait de sources multiples (enquêtes auxquelles il avait pris part, déclarations et publications du parti, avis d'experts). Il a précisé que le fait que d'autres médias proposent une autre lecture du parti, parlant de « droite dure » ou « droite radicale », ne constituait pas une preuve d'un défaut de vérification : lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre. Une éventuelle erreur d'analyse n'équivaut pas nécessairement à une faute déontologique, d'autant plus que dans ce cas, les experts eux-mêmes divergent sur l'interprétation à donner du parti.

17-58 F. Z. Younsi c. E. F. / LaCapitale.be

12 septembre 2018

Plainte fondée pour l'art. 1 (mention des sources)

Plainte non fondée pour les art. 1 (respect de la vérité), art. 4 (enquête sérieuse), art. 5 (confusion faits-opinions), art. 16 (modération des commentaires), art. 19 (plagiat), art. 22 (droit de réplique), art. 24 (droit des personnes) et art. 28 (stigmatisation)

➤ **L'enjeu :**

La Capitale Brabant wallon rend compte dans son édition en ligne d'un incident autour du port du voile dans un centre

équestre de Zellik. La plaignante estime que le traitement qui en est donné est partial.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a relevé que la plupart des griefs identifiés par la plaignante (respect de la vérité, enquête sérieuse, confusion faits-opinion, modération des commentaires, plagiat, droit de réplique, droit des personnes, stigmatisation) n'étaient pas rencontrés. Il a néanmoins constaté que la journaliste, à laquelle un des protagonistes de l'affaire avait refusé de parler, avait – non sans en avoir préalablement vérifié la teneur – reformulé le témoignage qu'il avait accordé par ailleurs, sans en citer la source. En conséquence, il a jugé que l'article 1 (mention de sources) du Code de déontologie journalistique n'avait pas été respecté.

18-01 M. Lafosse & ASBL La Persévérance c. T. G. / RTBF

12 septembre 2018

Plainte non fondée pour les art. 1 (respect de la vérité / vérification / mention des sources), art. 3 (omission d'information), art. 4 (prudence), art. 22 (droit de réplique), art. 24 (droit des personnes), art. 25 (respect de la vie privée)

➤ **L'enjeu :**

Une séquence du « Scan » (JT – La Une) enquête sur une ASBL montoise qui aurait été utilisée à des fins politiques. Le plaignant conteste la manière dont l'enquête a été menée – à charge uniquement, estime-t-il – et la diffusion d'un document sonore dans lequel il se serait prétendument exprimé.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a noté que le journaliste avait mené un travail d'enquête sérieux, qu'il avait recoupé les faits auprès de plusieurs témoins, avait produit des pièces qui attestaient de leurs dires et avait sollicité, par téléphone, un droit de

réplique des personnes mises en cause. Il a également retenu que plusieurs indices convergents (les dires du témoin, le sujet de la discussion, les noms cités, l'authentification de la voix par des acteurs politiques locaux) avaient permis au journaliste de considérer, selon son analyse, que les propos tenus dans le document sonore étaient ceux du plaignant. Le CDJ a estimé que si cette conviction personnelle aurait sans doute pu être signalée au public, ne pas l'avoir fait ne constituait pas dans ce cas une faute dès lors que la teneur de ce document confirmait ce que d'autres pièces du dossier avaient déjà mis en avant préalablement.

18-03 Ph. Kozak c. B. M. / Vivacité - « C'est vous qui le dites »

12 septembre 2018

Plainte fondée pour les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté), art. 3 (déformation / omission d'information) et art. 24 (droit des personnes / droit à l'image)

➤ **L'enjeu :**

Un plaignant conteste le photomontage utilisé dans le cadre d'un débat de l'émission « C'est vous qui le dites » (Vivacité / La Une) consacré à la compatibilité entre statut de chômeur et activité de DJ.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté que le photomontage, qui n'était pas signalé aux spectateurs, déformait les faits et leur contexte et donnait à voir la personne montrée dans une situation qui ne reflétait pas la réalité. Il a estimé que cela pouvait induire le spectateur en erreur sur le sens à lui donner.

Si le CDJ a également considéré dans son avis que le photomontage était susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la réputation du plaignant identifié dans la photo, il n'a cependant pas retenu l'intention malveillante dans le chef du média.

18-05 X. c. A. D. / LePeuple.be

18 avril 2018

Plainte hors compétence du CDJ

➤ **L'enjeu :**

Une plainte déposée à l'encontre du site LePeuple.be répond aux conditions formelles de recevabilité et soulève plusieurs questionnements déontologiques.

Cependant, en raison de la nature particulière du site, le CDJ doit d'abord déterminer s'il relève de sa compétence.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a jugé que LePeuple.be n'est pas un média de nature journalistique mais est un outil de communication au service d'un parti politique, et un instrument de propagande de l'idéologie de celui-ci. Or, la propagande qui cherche à persuader et convaincre, et se caractérise notamment par des allégations incorrectes ou déformées (minimisation, exagération, embellissement, enlaidissement des faits) ne peut en aucun cas répondre aux principes de la déontologie journalistique.

En conséquence, le CDJ a constaté que le site ne relevait pas de sa compétence et a déclaré la plainte irrecevable.

18-06 L. Bonjean c. L. J. / La Province

26 septembre 2018

Plainte non fondée pour les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté), art. 17 (méthodes loyales), art. 24 (droit des personnes), art. 25 (respect de la vie privée)

➤ **L'enjeu :**

La Province évoque le contrat de travail à temps partiel – et la rémunération complémentaire – dont a bénéficié un haut fonctionnaire de la province de Hainaut, pour la gestion de projets au sein d'une ASBL dont il était administrateur délégué en raison de sa fonction. Le plaignant reproche notamment la

divulgaration de son salaire, un recel de documents volés ainsi qu'un traitement inéquitable de l'information.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a estimé que les informations relayées par la journaliste reposaient sur une enquête qui alliait données publiques, témoignages et pièces confidentielles qu'elle analysait et qui lui permettait de tirer les conclusions publiées. Il a jugé que la publication du montant perçu par le fonctionnaire était d'intérêt général dans le cadre de l'article : ne pas le faire aurait enlevé tout intérêt à l'information d'ensemble et aurait pu conduire à des interprétations diverses dans le chef du public.

Le CDJ a également constaté, dès lors que l'informateur à l'origine des pièces comptables de l'ASBL utilisées dans le dossier était protégé par l'anonymat, qu'il ne pouvait être question de recel dans le chef de la journaliste comme l'indiquent les articles 6 et 7 de la loi du 7 avril 2005 sur le secret des sources journalistiques. Le CDJ n'a par ailleurs pas retenu les griefs de non-respect de la vérité et de parti pris.

.....
18-08 Sudpresse c. L'Avenir Entre Sambre et Meuse
7 novembre 2018

Plainte non fondée pour les art. 1 (respect de la vérité) et art. 20 (confraternité)

➤ **L'enjeu :**

Le plaignant reproche un manque de confraternité à *L'Avenir Entre Sambre et Meuse* dont une brève critique l'hommage que l'édition locale de *La Nouvelle Gazette* a rendu à un ancien confrère décédé.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

S'abstrayant du contexte émotionnel qui entourait la plainte pour ne considérer que sa seule dimension déontologique, le

CDJ a constaté que l'auteur de la brève avait usé de sa liberté de critique sans mettre en cause indûment les journalistes de *La Nouvelle Gazette Entre Sambre et Meuse* et sans porter atteinte à leur honneur dès lors que l'information ne les visait pas personnellement et ne dénonçait pas leur pratique professionnelle.

.....
18-09 FGTB Liège - Huy - Waremme c. L. G. / La Meuse Liège

20 juin 2018

Plainte fondée pour les art. 1 (respect de la vérité / vérification), art. 3 (omission / déformation d'information), art. 4 (prudence), art. 6 (rectification et Recommandation sur l'obligation de rectification - 2017)

➤ **L'enjeu :**

Un article de *La Meuse Liège* rend compte de l'inculpation de 17 affiliés FGTB pour le blocage en 2015 de l'autoroute E40. Le plaignant reproche au média de l'avoir cité erronément au nombre des personnes renvoyées devant le tribunal correctionnel alors qu'il bénéficie d'un non-lieu.

➤ **L'avis du CDJ :**

Le CDJ a relevé qu'en omettant de demander à sa source si les personnes qu'elle citait étaient bien renvoyées devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil, et qu'en ne vérifiant pas auprès de ces personnes dont il entendait révéler l'identité si l'information dont il disposait était exacte, le journaliste n'avait pas respecté les articles 1 (respect de la vérité / vérification), 3 (déformation de l'information) et 4 (prudence) du Code de déontologie journalistique.

Dans son avis, le CDJ a également constaté que si le journaliste avait rectifié rapidement l'information en ligne dès qu'il avait pris connaissance de son erreur, il ne l'avait pas fait de manière explicite, contrevenant ainsi à l'article 6 (rectification rapide et explicite) du Code de déontologie journalistique.

18-10 Police de Liège c. I. L. / LaLibre.be

12 septembre 2018

Plainte fondée pour l'art. 3 (omission d'information), art. 5 (confusion faits-opinions) et art. 22 (droit de réplique)

Plainte non fondée pour les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification) et art. 17 (méthodes déloyales)

➤ **L'enjeu :**

LaLibre.be consacre un des chapitres d'un large webdocumentaire au volet policier du phénomène de la toxicomanie à Liège. La plaignante estime que l'article noircit la police et son chef de corps par des informations inexactes et des insinuations calomnieuses parce qu'ils ont refusé un entretien avec la journaliste.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a estimé que ce volet de l'enquête était incontestablement d'intérêt général et qu'il justifiait l'insistance de la journaliste à obtenir le point de vue de la police et, vu son refus, la sollicitation d'autres sources, dont certaines anonymes. Il a néanmoins relevé que l'article n'avait pas permis au lecteur d'apprécier correctement ce refus mis en avant dans le titre et le chapeau : en n'indiquant pas au lecteur que les faits graves dont un témoin accusait la police dataient d'au moins huit ans, la journaliste ne lui avait pas permis d'apprécier en connaissance de cause les raisons du silence de la police à leur propos. De même, le Conseil a considéré qu'en n'évoquant pas cette accusation dans ses échanges avec la police, la journaliste n'avait pas permis au chef de corps – qui n'avait pas connaissance des faits évoqués – de pouvoir en donner sa version et, le cas échéant, de mesurer les conséquences de son éventuel silence.

18-12 F. Voogt c. L. V. R. / LeVif.be

7 novembre 2018

Plainte fondée pour l'art. 22 (droit de réplique)

Plainte non fondée pour les art. 5 (confusion faits-

opinions), art. 24 (droit des personnes) et art. 25 (respect de la vie privée) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias

➤ **L'enjeu :**

Un article en ligne du *Vif* évoque le contrat de travail qui a lié un ex-porte-parole de l'ancien bourgmestre de Bruxelles à une ASBL de la ville, l'épinglant nommément, dans le titre en soulignant son « étrange parcours » professionnel. Le plaignant reproche notamment au média d'avoir révélé son nom et de ne pas l'avoir contacté alors qu'il le mettait en cause.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Bien qu'il ait considéré que l'identification de la personne était d'intérêt général et qu'aucun passage de l'article ne l'incriminait directement, le CDJ a estimé que la formulation du titre et le parallèle établi entre deux procédures de recrutement potentiellement irrégulières dont elle avait bénéficié la mettait indirectement en cause, ce qui nécessitait de solliciter son point de vue avant diffusion.

En conséquence, il a conclu que l'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'avait pas été respecté.

18-13 Institut Saint-Joseph de Charleroi c. LDC / La Nouvelle Gazette Charleroi

14 novembre 2018

Plainte fondée pour les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté), art. 4 (sérieux / prudence), art. 6 (rectification), art. 22 (droit de réplique)

➤ **L'enjeu :**

Un article de *La Nouvelle Gazette* évoque, par le biais d'un témoignage, la difficulté d'intégration d'un jeune aveugle au sein de l'enseignement ordinaire et sa réussite via l'enseignement à domicile. L'école reproche au média d'avoir relayé des accusations non vérifiées à son encontre.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté que le média avait relayé, sans les vérifier et sans solliciter de droit de réplique avant publication, les propos des parents d'un élève qui mettaient en cause gravement l'établissement scolaire nommément cité dans l'article, en contravention avec les art. 1 (recherche de la vérité), 4 (prudence, enquête sérieuse) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie. Le CDJ a relevé que si le témoignage est un genre journalistique qui permet de mettre en exergue une expérience particulière pour illustrer un fait de société, elle n'exonère pas les journalistes de vérifier la teneur des faits rapportés au risque, s'ils ne le font pas, de répercuter des rumeurs ou de fausses informations. Le CDJ a également relevé que le correctif publié ultérieurement par le média ne pouvait être considéré comme un rectificatif explicite (art. 6 du Code) notamment parce qu'il ne comportait pas la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci.

.....
18-14 B. Moriamé c. P. D. / *Confluent*

20 juin 2018

Plainte fondée pour les art. 1 (recherche et respect de la vérité), art. 3 (déformation d'information), art. 5 (confusion faits-opinions), art. 6 (rectification), art. 17 (loyauté), art. 20 (confraternité), art. 22 (droit de réplique), art. 24 (droit des personnes), art. 27 (attention aux droits des personnes fragiles)

➤ **L'enjeu :**

Le plaignant conteste avoir tenu les propos (cités entre guillemets) que le magazine *Confluent* lui prête dans un article du publié dans le cadre d'un dossier consacré au phénomène de la pauvreté à Namur.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a estimé qu'en donnant le sentiment au lecteur qu'il rendait compte au plus près des paroles du plaignant alors

qu'il les réécrivait de mémoire suivant sa propre perception, le rédacteur en chef de *Confluent* avait usé d'une méthode déloyale. Il a également considéré que ce faisant, le rédacteur en chef avait manqué de confraternité puisqu'il s'était approprié les informations échangées dans le cadre d'une rencontre professionnelle qui portait sur un projet d'article à rédiger dont l'idée émanait du plaignant. Enfin, il a estimé qu'en procédant de la sorte le média s'était mis *de facto* en porte-à-faux par rapport à plusieurs articles du Code, notamment les art. 1 (respect de la vérité / vérification) 3 (déformation d'information) et 5 (confusion faits-opinions). Dans son avis, le CDJ qui a jugé la plainte fondée, a rappelé la responsabilité sociale des journalistes inhérente à la liberté de presse, une responsabilité sociale qui se traduit dans le préambule ainsi que dans l'ensemble des principes énoncés aux articles 1 à 28 du Code de déontologie journalistique.

.....
18-15 F. Voogt c. A. F., K. F. & F. D. B. / RTBF

7 novembre 2018

Plainte non fondée pour les art. 8 (scénarisation au service de la clarification des enjeux), art. 24 (droit des personnes) et art. 25 (respect de la vie privée et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015)

➤ **L'enjeu :**

Une séquence du JT et un article en ligne de la RTBF rendent compte de l'engagement, en 2015, par l'ASBL Gial, du responsable de la Cellule communication de la Ville de Bruxelles. Le plaignant estime notamment que le média a jeté son nom en pâture et joue sur les amalgames entre son dossier et une autre affaire avec laquelle il n'a rien à voir, ajoutant que la séquence du JT use aussi d'une mise en scène qui peut nuire à sa réputation.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a relevé que la mention du nom du plaignant apportait,

dans le contexte particulier des contenus diffusés, une plus-value au traitement du sujet. Il relevait ainsi que le plaignant exerçait à la Ville une fonction notable qui pouvait l'amener à s'exprimer au nom du responsable exécutif de la Capitale ou à conseiller ce dernier dans ses interventions ce qui en faisait un personnage public et que ne pas donner cette information aurait pu jeter le doute sur d'autres personnes occupant ou ayant occupé le poste. Le CDJ a considéré que le grief de mise en scène n'était pas fondé, jugeant d'une part que le procédé mis en cause (détournage d'image) apportait une information sur la fonction qu'exerçait le plaignant qui faisait l'objet du reportage et d'autre part que rien dans la séquence ou l'article, qui multipliaient les points de vue et soulignaient que le plaignant n'avait pas souhaité réagir, n'incriminait le plaignant et ne permettait de déduire qu'il était responsable des faits évoqués.

18-18 Institut Saint-Joseph de Charleroi c. NG / Vlan N°1 Edition Nord

14 novembre 2018

Plainte fondée pour les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté), art. 4 (sérieux / prudence), art. 6 (rectification) et art. 22 (droit de réplique)

➤ **L'enjeu :**

Suivant un accord au sein du groupe Rossel, l'édition carolorégienne de *Vlan* republie un article de *La Nouvelle Gazette* qui évoque, par le biais d'un témoignage, la difficulté d'intégration d'un jeune aveugle au sein de l'enseignement ordinaire et sa réussite via l'enseignement à domicile. Pour le plaignant les informations publiées n'ont pas été vérifiées et le média n'a pas sollicité son point de vue.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le Conseil a considéré qu'en reproduisant tel quel cet article sans vérifier le témoignage unilatéral qui y figurait et sans

donner la possibilité à l'établissement scolaire qui y était gravement mis en cause de donner sa version des faits, le média avait enfreint les articles 1 (recherche de la vérité), 4 (prudence, enquête sérieuse) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journalistique.

Le Conseil a souligné que le fait que ces fautes déontologiques résultent d'une activité journalistique autre que celle de *Vlan* n'exonérait pas ce dernier de sa responsabilité déontologique : reproduire en tout ou en partie une information qui a été produite et diffusée par un autre média résulte de choix éditoriaux et active *de facto* la responsabilité sociale du média envers son public vis-à-vis duquel il s'engage, comme média d'information, à diffuser une information respectant la déontologie. Dans son avis, le CDJ a également noté que le média, informé de son erreur, ne l'avait pas rectifiée rapidement et explicitement comme le prévoit l'art. 6 du Code de déontologie journalistique.

18-30 M. Demoulin c. RTL-TVI (JT)

12 septembre 2018

Plainte non fondée pour l'art. 26 (atteinte à la dignité humaine)

➤ **L'enjeu :**

Une séquences « info » de RTL-Belux rend compte d'une probable attaque chimique en Syrie. Le plaignant, qui s'est adressé initialement au CSA, reproche au média d'avoir diffusé des images inutilement violentes.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

L'avis du CDJ, rendu à la demande du CSA dans le cadre de la procédure conjointe prévue lorsqu'une plainte (audiovisuelle) porte à la fois sur un motif légal et une question déontologique, a retenu que ces images rendaient compte de faits d'intérêt général et avaient valeur de témoignage. Il a relevé qu'en plus de les mettre en perspective, l'éditeur avait également

pris des précautions éditoriales adaptées au contexte et au support de diffusion.

18-36 X c. LWS / La Meuse Liège

28 novembre 2018

Plainte fondée dans le chef du média sans responsabilité individuelle de la journaliste pour les art. 24 (droit à l'image), art.25 (respect de la vie privée) et art. 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile) (diffusion de la photo)

Plainte non fondée pour les art. 24 (droit des personnes) et art. 25 (respect de la vie privée) (identité de la victime et publication d'un post Facebook)

➤ L'enjeu :

Un article de *La Meuse* traite du dessaisissement du tribunal de la jeunesse à l'égard d'un mineur suspecté d'avoir tué un jeune homme sur le site de Bavière à Liège en juillet 2017. La plaignante conteste principalement la publication, sans son autorisation, de l'identité et de la photo *Facebook* de la victime.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Si le CDJ a considéré que la mention des nom et prénom de la victime, qui avait déjà été identifiée dans un appel à témoins de la police et dans diverses publications médiatiques antérieures, n'était pas fautive, il a en revanche estimé que la photo ne présentait pas, dans le cadre de cet article, un intérêt général susceptible de passer outre le refus d'autorisation explicite et écrit qu'avait adressé la plaignante quatre mois auparavant au responsable d'édition du média. Il n'a toutefois retenu ce grief qu'à l'encontre du média, la journaliste n'étant pas intervenue dans le choix de la photo.

Dans son avis, le CDJ a rappelé la teneur de l'art. 27 du Code de déontologie qui s'appliquait singulièrement à ce dossier : « Les journalistes sont particulièrement attentifs aux droits

des personnes peu familiarisées avec les médias et des personnes en situation fragile, comme les mineurs ou les victimes de violence, d'accidents, d'attentats, etc., ainsi que leurs proches ».

Il a souligné également que si le média entendait se prévaloir d'une autorisation obtenue ultérieurement au refus écrit, il aurait été logique qu'il l'obtienne par écrit.

18-47 N. Morrone c. RTL Info & RTL-TVI

12 septembre 2018

Plainte non fondée pour les art. 26 (atteinte à la dignité humaine), art. 27 (attention aux droits des personnes fragiles)

➤ L'enjeu :

Les images d'une séquence « info » de RTL-Belux montrent les forces de l'ordre répliquer aux tirs du tueur de Liège et l'abattre. Le plaignant, qui s'est adressé initialement au CSA, reproche à ces images d'être inutilement violentes et de porter atteinte à la dignité humaine.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

L'avis du CDJ, rendu à la demande du CSA dans le cadre de la procédure conjointe prévue lorsqu'une plainte (audiovisuelle) porte à la fois sur un motif légal et une question déontologique, a retenu que ces images rendaient compte de faits d'intérêt général et avaient valeur de témoignage. Il a relevé qu'en plus de les mettre en perspective, l'éditeur avait également pris des précautions éditoriales adaptées au contexte et au support de diffusion. ■



Liste des membres du CDJ

au 1^{er} janvier 2019

► Les représentants des journalistes	
6 membres effectifs	6 membres suppléants
Thierry Couvreur (<i>L'Avenir</i>) Gabrielle Lefèvre (AJP) Alain Vaessen (RTBF) Aurore D'Haeyer (<i>Gaël</i>) Martine Simonis (AJP) Bruno Godaert (AJP - <i>La Dernière Heure</i>)	Céline Gautier (indépendante) Laurence Van Ruymbeke (<i>Le Vif</i>) Jean-Claude Matgen (<i>La Libre</i>) Dominique Demoulin (RTL-TVI) Martine Vandemeulebroucke (indépendante) Michel Royer (SudPresse)
► Les représentants des éditeurs	
6 membres effectifs	6 membres suppléants
Catherine Anciaux (LaPresse.be) Marc de Haan (BXI) Jean-Pierre Jacqmin (RTBF) Harry Gentges (We Media) Laurent Haulotte (RTL Belux) Daniel Van Wylick (Rossel)	Ann Philips (LaPresse.be) Pascal Belpaire (TV Lux) Bruno Clément (RTBF) Clément Chaumont (We Media) Pauline Steghers (RTL Belux) Philippe Nothomb (Rossel)
► Les représentants des rédacteurs en chef	
2 membres effectifs	2 membres suppléants
Nadine Lejaer (<i>Télépro</i>) Yves Thiran (RTBF)	Sandrine Warsztacki (<i>Alter Echos</i>) Barbara Mertens (Bel RTL)
► Les représentants de la « société civile »	
6 membres effectifs	6 membres suppléants
Ulrike Pommée Ricardo Gutierrez Jacques Englebert Pierre-Arnaud Perrouty David Lallemand Jean-Jacques Jespers	Florence Le Cam Marc Vanesse Jean-François Vanwelde Caroline Carpentier Laurence Mundschau N.

La présidence du Conseil est assurée par **Jean-Jacques Jespers**, la vice-présidence par **Jean-Pierre Jacqmin**.
Secrétariat général : Muriel Hanot (secrétaire générale), Christine Pauwels (assistante).

Médias et associations représentés dans l'AADJ

au 31 décembre 2018

L'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) est la structure juridique destinée à encadrer le fonctionnement du Conseil de déontologie journalistique, organe opérationnel. Elle est paritairement composée de représentants de journalistes et des éditeurs de médias.

◆ Représentants des journalistes :

- ◆ Association des journalistes professionnels (AJP - www.ajp.be).

◆ Editeurs de médias : membres individuels

- | | | |
|--|---|--|
| ◆ Agence Belga | ◆ Inadi SA (Bel RTL) | ◆ Radio Fagnes Ardennes ASBL (Impact FM) |
| ◆ Agence Photonews | ◆ Magic Harmony ASBL (Pacifique FM) | ◆ Radio Louvain ASBL (LN FM) |
| ◆ Antipode | ◆ Maximum Media Diffusion SPRL (Maximum FM) | ◆ Radio Quartz ASBL |
| ◆ Beho FM ASBL (7FM) | ◆ Médor | ◆ RCF Bruxelles ASBL |
| ◆ Belgian Business Television SA (Canal Z) | ◆ Ngroup (Nostalgie) | ◆ RCF Liège ASBL |
| ◆ BeTV | ◆ Ngroup (NRJ) | ◆ RDM ASBL (Ramdam Musique) |
| ◆ BRF | ◆ P.A.C.T.E.S. ASBL (Equinoxe FM) | ◆ RegioMedien (100'5 Das HitRadio) |
| ◆ BX1 | ◆ Queen ASBL (Emotion) | ◆ RMP SA (Sud Radio) |
| ◆ Cercle Ben Gourion ASBL (Radio Judaïca) | ◆ R.M.S. Régie SPRL (Must FM) | ◆ RTBF |
| ◆ Cobelfra (Radio Contact) | ◆ Radio 700 | ◆ RTL Belux |
| ◆ FM Aclot ASBL (Mélodie FM) | ◆ Radio Bonheur ASBL | ◆ SiA |
| ◆ FM Développement SCRL (Fun Radio) | ◆ Radio Centre Jodoigne ASBL (Passion FM) | ◆ Twizz Radio SA (DH Radio) |
| ◆ Fréquence Eghezée ASBL | ◆ Radio Contact Ostbelgien Now | |
| ◆ Impact FM ASBL (Phare FM) | ◆ Radio Cyclone-RCF Namur ASBL | |

◆ Editeurs : les fédérations

- ◆ La **Fédération des télévisions locales** (www.teleslocales.be) : Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, MATélé, Notélé, RTC Liège, BX1, Télé MB, Téléambre, TV Com, TV Lux, Vedia.
- ◆ **La Presse.be** (www.lapresse.be) : *Le Soir*, *SudPresse*, *La Libre*, *La Dernière Heure*, *L'Avenir*, *L'Echo*, *Grenz Echo*.
- ◆ **We Media** (www.wemedia.be) : UPP et *L'Avenir Hebdo*, *Belgomedias*, *Ciné-Télé-Revue*, *La Libre Match*, *Le Vif Magazine*, *Soir Mag*, *Métro*, *Produpress*, *Roularta Média Groupe*, *Sanoma*, *Senior Publications*.
- ◆ La **Coordination des radios associatives et d'expression** (**Craxx**) (www.craxx.be) et ses membres (radios d'information uniquement) : 48FM, Radio Air Libre, Radio Alma, Radio Campus, Radio Panik, Radio Sud, RUN, Radio J600, Radio Libellule FM, YouFM, Radio Qui Chifel, WARM.
- ◆ **L'association de radios indépendantes RadioZ** et ses membres (radios d'information uniquement) : Arabel FM, Buzz Radio, BX FM, Charleking, Flash FM, Gold FM, Hit Radio, Le Centre FM, Ma Radio, Max FM, Panache FM, Radio Hitalia, Radio Ourthe Amblève, Radio Métropole, Radio Plus, Radio Vibration, Snoupy FM, Turkuaz, UpRadio, Ultrason.

Conseil d'administration de l'AADJ 2017-2020

au 31 décembre 2018

► La catégorie journalistes	
Membres effectifs	Membres suppléants
Marc Chamut (AJP) Vinciane Votron (AJP) Gérard Gaudin (AJP) Martine Simonis (AJP) N. Gabrielle Lefèvre (AJP) Bruno Godaert (AJP) Marc Simon (AJP)	
► La catégorie éditeurs	
Membres effectifs	Membres suppléants
Catherine Anciaux (LaPresse.be) Marc de Haan (FTL) Denis Pierrard (LaPresse.be) Philippe Delusinne (RTL Belux) Harry Gentges (We Media) Jean-Paul Philippot (RTBF) Steven Van de Rijdt (We Media) Marc Vossen (Ngroup)	N. Pascal Belpaire (FTL) Daniel Van Wylick (LaPresse.be) Laurence Vandembrouck (RTL Belux) Isabelle Rouma (We Media) Simon-Pierre De Coster (RTBF) Clément Chaumont (We Media) N.

La présidence de l'AADJ est assurée par **Marc de Haan**, la vice-présidence par **Marc Chamut**.

Annexe 1

Conseil de déontologie - Réunion du 20 juin 2018

Avis interprétatif du CDJ sur l'identification des mineurs d'âge

La demande :

Le Conseil de déontologie journalistique a été saisi le 13 décembre 2017 d'une demande d'avis relative au traitement médiatique des mineurs concernés par le phénomène de radicalisme violent. Le demandeur évoquait le cas d'une jeune fille mineure qui avait fait l'objet d'un avis de recherche pour disparition inquiétante (la police la soupçonnait d'être partie pour la Syrie) et dont le retour en Belgique et le placement en IPPJ avaient été couverts par les médias d'information qui l'avaient diversement identifiée : mention du nom et du prénom, mention du seul prénom, mention des initiales ; indication ou non de la commune de résidence ; illustration avec une photo floutée (avec pour certains médias la mention « photo floutée pour respecter la loi sur la protection des mineurs ») ou non.

Le demandeur relevait les problèmes que cette identification posait au regard des droits de l'enfant et demandait au CDJ de dégager des lignes directrices en la matière susceptibles de guider les journalistes dans l'exercice de leur devoir d'information. Le CDJ, ayant été saisi de deux plaintes sur le cas évoqué, avait décidé de surseoir à l'avis à remettre sur cette question déontologique le temps de se prononcer dans les dossiers concernés (avis 17-46 et 17-47).

Considérant que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias adoptée en 2014 pose déjà des balises en matière d'identification des mineurs, le CDJ, s'appuyant sur ce texte de référence, rend ici un avis interprétatif en lien avec cette question d'actualité particulière.

Les règles déontologiques applicables :

Le Code de déontologie journalistique

Art. 24 : « Les journalistes tiennent compte des droits de toute personne mentionnée explicitement ou implicitement dans une information. Ils mettent ces droits en balance avec l'intérêt général de l'information [...] ».

Art. 25 : « Les journalistes respectent la vie privée des personnes et ne révèlent aucune donnée personnelle qui ne soit pas pertinente au regard de l'intérêt général ».

Art. 27 : « Les journalistes sont particulièrement attentifs aux droits des personnes peu familiarisées avec les médias et des personnes en situation fragile comme les mineurs ou les victimes de violence, d'accidents, d'attentats, etc. ainsi que leurs proches ».

La Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias

Art. 1 : « Les journalistes et les rédactions n'identifient que les personnes qui ont donné pour cela leur accord explicite ou implicite. A défaut d'un tel accord, ils ne les identifieront que dans l'un des cas prévus à l'art. 3 ».

Art. 2 : « L'identification de mineurs nécessite une prudence particulière. Elle dépend en principe de l'accord des parents ou tuteurs. Toutefois, la volonté d'un mineur capable de discernement peut être prise en compte. Les journalistes, les rédactions et les éditeurs respectent les dispositions légales qui interdisent dans certaines circonstances l'identification des mineurs (art. 433bis du Code pénal) sauf dans les cas où il serait justifié d'y passer outre pour des raisons d'intérêt général ».

Art. 3 : « Outre les interdictions légales spécifiques et à défaut d'accord, l'identification des personnes n'est permise que dans les cas suivants :

- ♦ lorsqu'une autorité publique a au préalable communiqué l'identité de la personne ;
- ♦ ou lorsque l'identification relève de l'intérêt général ».

Jurisprudence du CDJ

- ♦ Avis 17-46 AtMOsphères AMO c. DH.be (18 avril 2018)
- ♦ Avis 17-47 AtMOsphères AMO c. RTL-TVI & RTL.be (18 avril 2018)

Autres textes

- ♦ Raad voor de Journalistiek (art. 22 à 24)
- ♦ Richtlijn « Omgang van de pers met minderjarigen »

L'avis :

Diverses informations sont publiées dans les médias d'information au sujet de mineurs d'âge concernés par le phénomène de radicalisme violent, qu'ils accompagnent simplement des parents, des proches ou des adultes qui leur sont étrangers ou encore qu'ils soient suspectés de participation à l'activité de groupes terroristes, notamment lorsqu'ils reviennent de zones de conflits djihadistes. S'agissant avant tout de mineurs d'âge, le CDJ rappelle aux journalistes la vigilance accrue qui s'impose dans le traitement d'informations les concernant et l'importance du respect des droits des personnes consacrés par les articles 24 à 28 du Code de déontologie, plus particulièrement le droit à l'image, le respect de la vie privée et la protection des personnes fragilisées.

Principes généraux

Dans la **Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias**, un certain nombre de principes sont précisés : consentement préalable (art. 1), prudence particulière en cas d'identification de mineurs (art. 2), cas où l'identification est permise (art. 3).

Dans le cas de « mineurs radicalisés », l'intérêt général peut justifier d'en parler sans que l'on puisse perdre de vue leur vulnérabilité (art. 2).

Si un journaliste estime devoir évoquer un tel cas, il devra en principe obtenir le consentement du mineur d'âge concerné (en l'occurrence de ses représentants légaux – parents ou tuteur – tout en prenant en considération sa volonté s'il est capable de discernement) sauf dans les deux hypothèses suivantes (art. 3) :

- ◆ l'identité de la personne a été communiquée au préalable par une autorité publique ;
- ◆ l'identification relève de l'intérêt général (sachant que l'identification en elle-même doit apporter une plus-value à un débat sur un sujet lui-même d'intérêt général, le journaliste ne pouvant se limiter à examiner si l'information traitée dans la production journalistique l'est).

Intérêt général ?

Si l'identification est justifiée au regard de l'intérêt général, le CDJ conseille aux journalistes de documenter et expliciter leur choix et de toujours limiter la divulgation d'éléments d'identification à ce qui est strictement nécessaire à la satisfaction de l'intérêt général poursuivi. Il rappelle ainsi qu'il convient de minimiser les données d'identification à ce qui est strictement pertinent par rapport au devoir d'information du public.

Pertinence de l'identification ?

Des éléments d'identification du mineur d'âge largement relayés dans la presse à un moment donné (fût-ce à l'initiative des parents), voire partagés par les autorités publiques (par exemple un avis de recherche publié sur le site de la police), ne justifient pas leur utilisation pour toute diffusion ultérieure. La protection du mineur oblige les journalistes à questionner de nouveau l'intérêt de citer son nom ou de l'identifier par une photo. Les journalistes vérifieront donc au préalable le statut actuel du mineur (Est-il toujours recherché ? Fait-il l'objet de mesures de protection par le Tribunal de la jeunesse ?).

Les journalistes veilleront également à éviter tout risque d'identification par des éléments ne permettant pas d'identifier directement le mineur d'âge mais qui, couplés ou combinés à d'autres informations divulguées, permettraient cette identification de façon

* Art. 433 bis du Code pénal : « La publication et la diffusion au moyen de livres, par voie de presse, par la cinématographie, par la radiophonie, par la télévision ou par quelque autre manière, du compte rendu des débats devant le tribunal de la jeunesse, devant le juge d'instruction et devant les chambres de la cour d'appel compétentes pour se prononcer sur l'appel introduit contre leurs décisions, sont interdites. Seuls sont exceptés les motifs et le dispositif de la décision judiciaire prononcée en audience publique, sous réserve de l'application de l'alinéa 3.

La publication et la diffusion, par tout procédé, de textes, dessins, photographies ou images de nature à révéler l'identité d'une personne poursuivie ou qui fait l'objet d'une mesure prévue (aux articles 37, 39, 43, 49, 52, 52quater et 57bis) de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou dans la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, sont également interdites. Il en va de même pour la personne qui fait l'objet d'une mesure prise dans le cadre de la procédure visée à l'article 63bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait).

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents euros à trois mille euros ou d'une de ces peines seulement ».

indirecte (par exemple : noms de membres de la famille, école, domicile...).

Considérant, dans le cas des « mineurs radicalisés », qu'il y a une forte probabilité que des mesures aient été prises par le Tribunal de la jeunesse, les journalistes veilleront au respect des dispositions pénales applicables et plus spécifiquement de l'article 433bis du Code pénal*, auquel ils ne pourraient passer outre que pour des raisons majeures d'intérêt général. ■

La recommandation est accessible à la page
<https://www.lecdj.be/telechargements/CDJ-Avis-interpretatif-sur-lidentification-des-mineurs-20juin2018.pdf>





Introduction

Un guide pour le questionnement professionnel	3
<i>Jean-Jacques Jespers, président du CDJ</i>	
Une histoire déontologique sans fin	5
<i>Muriel Hanot, secrétaire générale</i>	

Les missions du CDJ

2018 La déontologie journalistique, enjeu du journalisme contemporain.....	7
Plaintes	7
Dossiers ouverts	9
Demandes d'information	11
Textes normatifs	13
Avis 2018	14
Les plaintes reçues via le CSA	23
Les rencontres CSA-CDJ	24
Les autres partenaires : AIPCE - RVDJ	24
Vie de l'AADJ	25
Les avis du CDJ	27

Composition du CDJ	43
---------------------------------	-----------

Médias et associations représentés dans l'AADJ	44
---	-----------

Conseil d'administration de l'AADJ	45
---	-----------

Annexe	46
---------------------	-----------

Avis interprétatif du CDJ sur l'identification des mineurs d'âge	46
--	----

Conseil de déontologie journalistique,
Résidence Palace, rue de la Loi, 155/103, 1040 Bruxelles
Tél 02/280.25.14
cdj@lecdj.be
www.lecdj.be
Twitter : @DeontoloJ

Editeur responsable : Muriel Hanot / AADJ, 155, rue de la Loi, 1040 Bruxelles

Ce rapport est imprimé par l'imprimerie Hayez sur du papier recyclé



Une année en médiation

Un enjeu : pouvoir contacter le média

Le règlement à l'amiable est partie intégrante des missions du CDJ. Ainsi, toute plainte introduite au CDJ passe, avant instruction, par une phase obligatoire de médiation.

15 plaintes ont été résolues par médiation dans le courant 2018 (17 en 2017) :

- **1** portait sur un dossier ouvert en 2017 (intégré aux statistiques de l'année 2017) ;
- **10** concernaient des dossiers ouverts en 2018 ;
- **4** sont intervenues dans le cadre de médiation sans plainte (avant ouverture d'un dossier de plainte, lorsque le plaignant sollicite d'emblée une solution amiable).

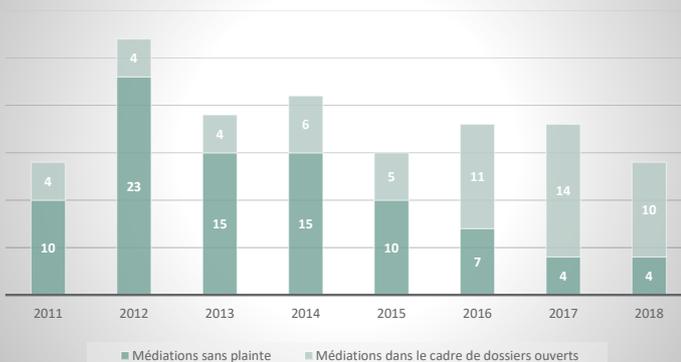
Toutes ces médiations ont réussi.

Le nombre global de médiations par an a légèrement régressé, compte tenu du nombre de dossiers ouverts par an (77 en 2018, 58 en 2017, 76 en 2016). On notera que la durée moyenne d'un dossier résolu en solution amiable est de 55

jours, soit presque 2 mois. Certaines médiations qui passent par une rencontre intermédiaire entre les parties (que ce soit ou non sous l'égide du CDJ) prennent un peu plus de temps en raison de leur organisation.

En 2018, trois problématiques émergent de ces médiations : l'attention aux droits des personnes fragiles, la modération des commentaires et les imprécisions (respect de la vérité / déformation d'information / approximations). On retrouve là sans surprise les points d'attention du public exprimés dans les plaintes et les dossiers ouverts, sauf pour ce qui concerne la modération des commentaires. En effet, depuis la mise en place d'un système de modération commun aux quotidiens (Netimo), les plaintes en la matière ont quasiment disparu. Les deux médiations obtenues sur cette question identifiaient un problème de suivi dans le fonctionnement de l'outil. Dans les deux cas, les médias ont réagi dès qu'ils ont pris connaissance du problème, l'un d'eux sollicitant les gestionnaires de l'outil pour comprendre pourquoi la modération n'était pas intervenue. Ces deux plaintes ont également mis en avant, même si c'est de manière différente, des questions sur la difficulté qu'ont parfois les plaignants à entrer directement en contact avec le média quand ils identifient un problème relatif aux contenus diffusés.

Médiations (2011-2018)



Les médiations 2018 - synthèse

- ◆ Un plaignant soulevait une erreur d'interprétation dans le compte rendu télévisuel et en ligne de statistiques policières en matière de meurtres et assassinats et demandait la publication d'un rectificatif. Le média a accepté de discuter du problème avec le plaignant et lui a proposé la réalisation d'un nouveau sujet dès qu'il disposerait des chiffres complets de la police fédérale



pour l'année 2017. La proposition ayant été acceptée, la médiation a réussi sous réserve de la réalisation de la séquence.

- ◆ Une mère déplore que les informations publiées par un quotidien à propos du décès de sa fille n'aient pas été correctement vérifiées auprès de la famille. Elle regrette aussi l'usage d'une photo sans autorisation. La plaignante qui avait également écrit au média demandait qu'on sensibilise la journaliste auteure de l'article à la question. La plainte, hors délai, n'était pas recevable. Contacté par le CDJ, le média a indiqué qu'il avait donné suite à cette demande et avait rectifié l'information. La médiation a dès lors été considérée comme réussie.
- ◆ Un plaignant conteste, via le CSA, la diffusion, dans un journal parlé diffusé en ligne, de l'interview d'un parent d'une des victimes d'un accident ferroviaire. Il estime que cette interview est une intrusion dans la douleur des victimes. Ayant pris connaissance des arguments du média en réponse à sa plainte, le plaignant a indiqué qu'il estimait que cette réponse circonstanciée lui apportait l'éclairage et les réponses qu'il attendait. Constatant qu'une solution amiable avait pu être obtenue, le dossier a été refermé et classé en médiation.
- ◆ Une internaute se plaint de l'absence de modération de commentaires incitant à la haine, publiés en lien avec deux articles du Soir.be qui évoquaient pour l'un une action policière à l'encontre de migrants au parc Maximilien, pour l'autre le mouvement « wetoo ». La plaignante indique qu'elle a alerté à plusieurs reprises le média, sans réponse ou action de sa part. Informé de la plainte, le média a indiqué avoir supprimé les commentaires litigieux et avoir pris contact avec la société chargée de modérer ces derniers afin de comprendre ce qui s'était passé. Il lui a rappelé l'attention à porter dans son travail sur les sujets liés à la migration. Le média qui avait expliqué pourquoi les interpellations de la plaignante n'avaient pas été traitées, l'invitant à passer par les canaux prévus à cet effet, a constaté après une dernière remarque de celle-ci que la procédure existante n'était pas opérationnelle. Il a pris l'engagement de modifier celle-ci au plus vite via l'implémentation de trois solutions techniques. La plaignante s'est dit satisfaite de la solution obtenue.
- ◆ Un plaignant signale au CDJ qu'une demande de rectification adressée à un média qui a relayé, sans lui donner l'opportunité de réagir, le communiqué de la ville à laquelle il s'oppose dans un dossier de conformité d'un parking souterrain est restée sans réponse. Interpellé, le média a donné suite à la demande ; le dossier a été classé en médiation réussie.
- ◆ Un média introduit une plainte pour plagiat à l'encontre d'un confrère. Le journaliste visé par la plainte a présenté ses excuses à l'auteur du texte et à la rédaction du média. Il a également proposé de verser une indemnité à l'auteur pour le nombre de caractères repris. Les parties se sont accordées sur le montant à verser. La médiation a abouti.
- ◆ Un plaignant conteste l'absence de modération des commentaires associés à l'article d'un site en ligne consacré à la communauté turque, qui selon lui incitent à la haine. Le média a accédé à la proposition du plaignant de retirer l'article (et fermer l'espace commentaires).
- ◆ La plaignante reproche à deux articles qui rendent compte d'une décision judiciaire à son égard et évoquent son insolvabilité et son retrait de la société civile, de l'identifier et de mettre en avant des éléments de sa vie privée. Lors d'une rencontre amiable menée sous l'égide du CDJ, le média a proposé, après avoir pris connaissance de la situation particulière de la plaignante, d'anonymiser les

deux articles en cause de manière à ce qu'elle n'y soit plus identifiable. La proposition a été acceptée. La médiation a abouti.

- ◆ Une plaignante conteste la diffusion sur un site de presse en ligne des images vidéo de l'agression sexuelle d'une jeune fille au Maroc. Elle estime que répercuter de telles images porte notamment atteinte à la dignité des victimes et contribue à l'humiliation de celles-ci. Après échange, les parties s'accordent sur une solution amiable qui consiste d'une part à publier sur le site, en lieu et place de l'actuelle photo liée à l'article, un texte précisant que la vidéo a été retirée par égard pour la victime après dépôt de plainte au CDJ, et d'autre part, à l'envoi aux collaborateurs du média (et copie au CDJ) d'un mail de sensibilisation à la nécessité de ne pas diffuser l'identité des victimes d'agressions sexuelles sans leur consentement. La médiation a abouti.
- ◆ L'éditorial et un billet d'humeur d'une revue rendent compte de propos tenus lors d'une conférence-débat consacrée au boycott universitaire et culturel de l'Etat d'Israël. Le plaignant qui avait constaté, enregistrement à l'appui, que le média y affirmait des « choses inexactes et diffamatoires » à l'égard d'un intervenant et l'en avait informé, regrettait l'absence de publication d'un rectificatif. Informé de la plainte, le média a demandé à prendre connaissance de l'enregistrement et, après écoute, s'est engagé à publier un rectificatif explicite dans sa prochaine édition.
- ◆ Un plaignant s'inquiète de l'absence de modération de plusieurs commentaires incitant à la haine, publiés en lien avec des articles en ligne relatifs à l'agression d'un jeune garçon dans une école secondaire. Le plaignant, qui disait s'être adressé au média, s'étonnait de ne pas avoir de réponse. Il est apparu qu'il avait en fait erronément contacté un autre média. Informé de la plainte, le média concerné a identifié les différents moyens possibles pour

l'interpeller directement et a d'initiative supprimé les commentaires litigieux. Le plaignant s'est dit satisfait de la solution obtenue.

- ◆ Une association dénonce la diffusion d'informations non avérées et des amalgames dans le billet d'humeur d'un quotidien consacré au ramadan. Les parties se sont accordées, lors d'une rencontre organisée par le CDJ, pour diffuser sur le site et les réseaux sociaux de la plaignante du compte rendu commun de la médiation. Celui-ci a fait état notamment des excuses du journaliste et du média, de l'absence d'intention stigmatisante dans leur chef et a entériné l'échange d'information futur entre les parties en cas de problème.
- ◆ Un plaignant reproche à un article de presse consacré à l'ouverture d'une nouvelle boulangerie-pâtisserie dans la région de Namur d'entretenir la confusion entre information et publicité. Le média reconnaît une erreur dans son chef indiquant qu'il s'agissait d'un publi-reportage dont la mention a disparu à l'étape de composition. Le plaignant a accepté les explications circonstanciées du média qui a donné des preuves de sa bonne foi et a attiré l'attention de ses services afin que cela ne se reproduise plus.
- ◆ Le plaignant reproche à deux médias d'avoir relayé une dépêche – qu'il estimait partielle – relative aux déclarations d'une tierce personne qui le mettait, selon lui, gravement en cause. Un accord à l'amiable a été trouvé entre le plaignant et les deux médias qui ont publié le complément d'information figurant dans une seconde dépêche, l'accompagnant d'un erratum.

Écoute et dialogue

Les formes de médiation varient avec les situations. A chaque cas sa solution en quelque sorte. Pour autant, les solutions



mises en place en 2018 mettent en évidence l'importance du dialogue et de l'écoute pour réussir. L'an dernier on a ainsi déjà pu noter que les explications circonstanciées que le média apporte sur la production mise en cause suffisent parfois pour obtenir une solution amiable. Cette année on relèvera plus particulièrement le rôle que peuvent jouer les rencontres entre les parties. Parce qu'une plainte est l'expression d'une émotion en même temps qu'un reproche, parce que les pratiques journalistiques relèvent de mécaniques peu ou pas connues, porter de l'attention au point de vue de l'autre permet incontestablement de mieux le comprendre et de lever les barrières entre les personnes, plaignant, journaliste ou rédacteur en chef. La rencontre en elle-même est dans certains cas solution amiable. Elle peut aussi se conclure par des mesures spécifiques, comme une rectification ou la mise à jour d'une information. Quelle qu'elle soit, une telle solution n'est pas nécessairement liée à la reconnaissance d'une erreur, voire d'une faute. Elle procède simplement d'un échange entre personnes qui s'entendent, au propre comme au figuré.

Certains dossiers soulignent l'importance pour un média de pouvoir répondre en première ligne à des demandes urgentes, via un point d'appel (qui peut être une adresse mail) unique, visible et fonctionnel. Le CDJ a enregistré en 2018 plusieurs appels téléphoniques de personnes inquiètes suite à la diffusion d'une information qui les mettait en cause et qui ne savaient pas comment contacter le média responsable. Deux médiations obtenues sur la question de la modération des commentaires se sont soldées par le constat d'une réelle difficulté pour le plaignant d'identifier le meilleur moyen de joindre en urgence une personne de référence au sein du média. Dans ces situations, le CDJ oriente les plaignants vers le média lui laissant le soin de répondre résoudre le problème en première ligne. Dans ces situations comme dans les autres, le Conseil n'entrera en jeu que lorsque ce premier contact aura échoué ou aura été refusé. ■

Réussir une médiation ?

« S'assagir un petit peu, lâcher du lest... »

Depuis l'an dernier, un média – *La Dernière Heure* – se distingue par le nombre réussi des médiations dans les dossiers le concernant. L'empathie serait-il l'ingrédient essentiel d'une médiation réussie ? Arnaud Goenen, secrétaire général de la rédaction de *La Dernière Heure*, confirme. « L'empathie permet de désamorcer les tensions inhérentes à une plainte, où chacun a tendance à camper sur ses positions, alors que dans une certaine mesure, tout article peut être sujet à interprétation et peut donc être perçu différemment selon la personne qui le lit ». Il estime qu'apaiser ces tensions passe par un effort de remise en question : il faut être capable de sortir de ses retranchements, « de s'assagir un petit peu, de lâcher du lest », comme il le souligne. Lorsqu'il rencontre le plaignant, le média peut établir une communication plus sereine, ajoute-t-il, « lui exposer ses arguments avec plus de richesses et lui permettre d'exprimer ses reproches avec plus d'acuité. A l'écrit, on va peut-être formuler une réponse où on essaie davantage de compter les points et de contrer les arguments avancés par l'autre partie. Dans la médiation, on va faire part d'un point de vue ou d'une philosophie propre au média ». Le fait de mettre en relation de manière plus directe les deux parties lui semble d'autant plus intéressant que « pouvoir accéder au média lors d'une médiation permet justement aux plaignants de ne pas considérer que les médias sont des élites inaccessibles ». Pour autant, il reconnaît que rechercher une solution amiable n'est pas sans difficulté pour le média qui peut se sentir attaqué par la plainte. Il en est cependant convaincu: la médiation participe d'une forme de démocratie, « en laissant aux gens – même ceux qui ont des préjugés - l'opportunité de nous rencontrer et de nous confronter à nos écrits ». Réaliste, il ajoute aussi que si éviter une « condamnation » du CDJ, souvent ressentie difficilement par le média et le journaliste mis en cause, peut être un incitant à la médiation, celle-ci ne doit cependant pas être acceptée à n'importe quel prix.

Conseil de déontologie journalistique

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles

Tél : 02/280.25.14

cdj@lecdj.be

www.lecdj.be

Twitter : @DeontoloJ